



Maroc

**Rapport soumis au Comité des Droits de l'Homme dans le
cadre du sixième examen périodique du Maroc**

Fondation Alkarama – 23 septembre 2016

Table des matières

1. INTRODUCTION	4
2. CONTEXTE GÉNÉRAL	4
3. CADRE CONSTITUTIONNEL ET LÉGISLATIF	4
3.1. ADOPTION D'UNE NOUVELLE CONSTITUTION EN 2011 ET RÉFORME DU CADRE INSTITUTIONNEL.....	4
3.1.1. <i>Pouvoir exécutif et attributs royaux</i>	4
3.1.2. <i>Réforme du pouvoir législatif</i>	5
3.1.3. <i>L'institution Nationale des Droits de l'homme</i>	5
3.2. RÉFORMES LÉGISLATIVES ET ADHÉSION AUX INSTRUMENTS DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	6
4. INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE	6
4.1. CADRE GÉNÉRAL.....	6
4.2. RÉFORME DU SECTEUR JUDICIAIRE	7
4.2.1. <i>Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ)</i>	7
4.2.2. <i>Le statut de la magistrature</i>	8
4.3. RÉVOCATIONS ABUSIVES DE MAGISTRATS	9
5. GARANTIES FONDAMENTALES ET DROIT AU PROCÈS ÉQUITABLE	10
5.1. RÉGIME DE LA GARDE À VUE	10
5.1.1. <i>La réforme du régime de la garde à vue</i>	10
5.1.2. <i>La durée légale de la garde à vue</i>	10
5.1.3. <i>Le droit d'accès à un avocat</i>	11
5.1.4. <i>Le droit à un examen médical</i>	11
5.2. RECOURS EXCESSIF À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.....	12
5.3. PROCÈS INÉQUITABLES.....	12
5.3.1. <i>Utilisation d'aveux obtenus sous la torture lors de procès</i>	12
5.3.2. <i>Compétence des tribunaux militaires</i>	13
6. TORTURE ET TRAITEMENT CRUELS INHUMAINS ET DÉGRADANTS	14
6.1. DÉFINITION ET INCRIMINATION DE LA TORTURE.....	14
6.2. OBLIGATION D'ENQUÊTE ET DE POURSUITE DES AUTEURS D'ACTES DE TORTURE	15
6.3. PRÉVENTION DE LA TORTURE ET CONDITIONS DE DÉTENTION	16
6.4. EXPERTISES MÉDICALES	16
6.5. REPRÉSAILLES CONTRE LES VICTIMES DE TORTURE ET DROIT AU RECOURS EFFECTIF	17
7. DISPARITIONS FORCÉES	18
8. PEINE DE MORT	19
9. DROITS DE L'HOMME DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME	20
9.1. CADRE JURIDIQUE	20
9.2. GARANTIES FONDAMENTALES ET DROIT AU PROCÈS ÉQUITABLE	20
9.2.1. <i>Durée légale de la garde à vue en matière de terrorisme</i>	20
9.2.2. <i>Détention au secret</i>	21

9.3.	TORTURE ET LUTTE ANTITERRORISTE	22
9.3.1.	<i>La pratique de la torture</i>	22
9.3.2.	<i>Traitements cruels, inhumains et dégradants en détention</i>	22
10.	LIBERTÉ D’OPINION ET D’EXPRESSION, LIBERTÉ D’ASSOCIATION ET DE RÉUNION PACIFIQUE	23
10.1.	LIBERTÉ D’OPINION ET D’EXPRESSION.....	23
10.1.1.	<i>Violations du droit à la liberté d’expression et à la liberté de la presse</i>	23
10.1.2.	<i>Adoption d’un nouveau Code de la presse</i>	24
10.1.3.	<i>Atteintes au droit à la liberté d’expression dans le cadre de la lutte antiterroriste</i>	25
10.2.	LE DROIT D’ASSOCIATION ET DE RÉUNION PACIFIQUE	25
10.3.	SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L’HOMME	26
11.	JUSTICE TRANSITIONNELLE	26
11.1.	L’INSTANCE ÉQUITÉ ET RÉCONCILIATION ET LA PROBLÉMATIQUE DE L’IMPUNITÉ.....	27
11.2.	LE PASSIF DES DISPARITIONS FORCÉES	27
12.	CONCLUSION	28

1. Introduction

Le présent rapport a pour objet la situation des droits de l'homme dans le pays depuis 2004 et a été élaboré en coopération et avec la participation des acteurs locaux, dont les organisations non-gouvernementales (ONG) œuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les victimes de violations, leurs familles ainsi que leurs avocats. Il se fonde sur l'ensemble du travail effectué par Alkarama sur l'Etat partie, et notamment la documentation de cas individuels de violations à l'attention des mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, l'analyse du cadre juridique et institutionnel, le rapport soumis par l'Etat partie dans le cadre du présent cycle d'examen et les réponses apportées par celui-ci à la liste des points à traiter établie par les experts du Comité.

Il convient de noter que le Maroc a présenté son troisième rapport périodique au Comité des droits de l'homme en juin 2015, avec un retard de sept ans. Ce rapport sera examiné au cours de sa 118^e session, qui se tiendra du 17 octobre au 4 novembre 2016.

2. Contexte général

La situation des droits de l'homme au Maroc est aujourd'hui se caractérise par deux tendances contraires : si, d'un côté, l'initiation de profondes réformes a contribué à une plus grande conformité du droit interne aux engagements internationaux du Maroc, de l'autre, certaines violations persistent, en particulier dans le cadre de la lutte antiterroriste engagée durant les années 2000.

Les attentats de Casablanca du 16 mai 2003 ont eu pour conséquence un renforcement de la politique répressive du pays au détriment du respect de certains droits fondamentaux. Le roi Mohammed VI, dans une interview au journal espagnol *El País* en 2005, avait reconnu lui-même des abus des services de sécurité au lendemain de ces attentats, mais cela n'a pas pour autant contribué à en réparer les conséquences, ni à y mettre un terme définitif¹.

Le contrôle exercé par le pouvoir royal s'étend à toutes les institutions et les partis politiques d'opposition ne disposent que d'une marge de manœuvre relativement restreinte. La naissance du « Mouvement du 20 Février » en 2011 a néanmoins contribué à ce que certaines revendications politiques et sociales soient entendues.

Ainsi, au cours des cinq dernières années, le cadre juridique relatif aux droits fondamentaux a fait l'objet d'importantes réformes ; le pays a connu une évolution tangible, quoiqu'insuffisante, en matière de protection et de promotion des droits de l'homme.

3. Cadre constitutionnel et législatif

3.1. Adoption d'une nouvelle Constitution en 2011 et réforme du cadre institutionnel

Le 1er juillet 2011, le projet de Constitution a été approuvé à 97,58 %. Le nouveau texte accorde une place importante à la protection des droits de l'homme.

3.1.1. Pouvoir exécutif et attributs royaux

Le système politique marocain a toujours été caractérisé par la primauté du pouvoir monarchique, à travers notamment une mainmise du roi sur l'ensemble du système institutionnel, de façon subtile ou plus affirmée. La Constitution du 1^{er} juillet 2011 a tenté de « moderniser » le concept de l'autorité royale, sans pour autant bouleverser la conception première qui l'anime, celle-ci s'en trouvant même, paradoxalement, renforcée.

En effet, bien que l'article 1^{er} de la nouvelle Constitution dispose que le Maroc est une monarchie parlementaire, dans la réalité le roi reste le chef de l'Etat et conserve toute une série de prérogatives

¹ Jesús Ceberio, Ignacio Cembrero, « Se ha restablecido el respeto mutuo entre España y Marruecos », *EL PAÍS*, 16 janvier 2005, disponible en espagnol sur http://elpais.com/diario/2005/01/16/internacional/1105830001_850215.html (consulté le 29 août 2016).

dévolues par l'article 42 de la Constitution² et dont il peut user sans le contreseing ministériel, sous forme de *Dahirs*³.

Cependant, la Constitution de 2011 a également renforcé les pouvoirs du premier ministre, qui devient chef du gouvernement, et élargi le champ de compétence du Parlement. Le chef du gouvernement peut dissoudre la Chambre des représentants par décret pris en Conseil des ministres et le roi est désormais tenu de le nommer au sein du parti politique qui a obtenu le plus de voix aux élections législatives.

L'architecture constitutionnelle actuelle envisage donc une nouvelle répartition des pouvoirs, clarifie les prérogatives de chacun d'eux et élargit les pouvoirs du gouvernement et du parlement.

Les prérogatives principales du roi sont clairement identifiées : il nomme le chef du gouvernement et peut le démettre de ses fonctions (article 47, alinéas 1 et 6) ; il peut dissoudre les deux chambres (article 51), approuve la nomination des magistrats par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (article 57), prononce l'état d'exception (article 59), nomme les six des 12 membres de la Cour constitutionnelle (article 130 alinéa 1er) et enfin dispose du pouvoir de réviser la Constitution (article 174).

Le roi préside également le Conseil des ministres, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) qui remplace l'ancien Conseil supérieur de la magistrature et le nouveau Conseil supérieur de sécurité, instance consultative sur les stratégies de sécurité intérieure et extérieure du pays et de gestion des situations de crise, censée veiller à l'institutionnalisation des normes d'une « bonne gouvernance sécuritaire ».

Il a par ailleurs conservé ses prérogatives illimitées en matière de droit de grâce⁴, laquelle peut intervenir, selon la Loi du 6 avril 1953 amendée par la Loi du 8 octobre 1977, à n'importe quelle étape du processus judiciaire et même avant toute poursuite pénale.

3.1.2. Réforme du pouvoir législatif

Le système des deux chambres a été maintenu, mais seule la Chambre des représentants, élue au suffrage universel direct, peut mettre en jeu la responsabilité du gouvernement⁵. Le fonctionnement des mécanismes de contrôle (motion de censure, commissions d'enquête, saisine de la Cour constitutionnelle, convocation d'une session extraordinaire) a été assoupli par le nouveau texte constitutionnel.

L'article 71 de la nouvelle Constitution a également élargi les domaines de compétence du Parlement, notamment en matière de garanties des droits et libertés, d'amnistie, de découpage électoral et sur plusieurs aspects de la vie civile, économique et sociale. Tous ces domaines relevaient auparavant exclusivement du pouvoir exécutif. La Cour constitutionnelle, créée en 2011, contrôle cette répartition des domaines de compétences.

3.1.3. L'institution Nationale des Droits de l'homme

Le mandat, la composition et le fonctionnement du Conseil national des droits de l'homme (CNDH) sont établis par un *dahir* royal.

Le règlement intérieur du CNDH, son ordre du jour et les résultats de ses travaux sont soumis à l'approbation du roi ; de même, ses rapports, avis, recommandations et propositions ne peuvent être publiés qu'après avoir été portés à la connaissance du roi sans l'approbation duquel le président du

² Il s'agit tout d'abord du domaine religieux visé à l'article 41 de la Constitution et 44 (alinéa 2), de la nomination du Chef de gouvernement ainsi que la décision de le démettre de ses fonctions prévues à l'article 47 (alinéas 1 et 6), la dissolution des deux chambres prévues à 51 dans les conditions prévues à cet effet, l'approbation par *Dahir* de la nomination des magistrats par le CSPJ prévue à l'article 57, le recours à l'état d'exception prévu à l'article 59, la nomination de 6 membres sur les 12 de la Cour constitutionnelle prévue à l'article 130 (alinéa 1er) enfin la décision de réviser la Constitution prévue à l'article 174.

³ Le *Dahir* est un acte par lequel le Souverain donne force obligatoire à ses décisions. Il peut avoir un contenu législatif ou administratif ; il s'agit donc d'un acte royal à caractère décisoire. L'introduction du contreseing ministériel ne date que de l'adoption de la Constitution de 1972. Jusqu'à présent, ce contreseing ministériel n'a jamais permis un réel contrôle gouvernemental sur les actes du roi en raison du déséquilibre des pouvoirs entre roi et premier ministre.

⁴ Article 48 de la Constitution de 2011.

⁵ Aux côtés de la Chambre des représentants, il est une 2ème Chambre avec un effectif resserré élue elle au suffrage indirect et à vocation territoriale.

CNDH ne peut proposer la création d'une commission *ad hoc* pour l'examen d'une affaire donnée relevant de sa compétence ni déléguer une partie de ses attributions à des membres du Conseil.

Le CNDH ne peut pas davantage se pencher, de sa propre initiative, sur les situations de violations graves des droits de l'homme : ses activités sont donc systématiquement soumises à l'approbation du roi.

Les 13 présidents des commissions régionales, membres à part entière du Conseil, sont également nommés par le roi sur proposition du président du CNDH après consultation du bureau de coordination.

Il en découle un déficit d'indépendance du CNDH vis-à-vis du pouvoir royal et, par conséquent, de conformité aux Principes de Paris⁶. C'est pourquoi Alkarama avait préconisé, en août 2015, à l'occasion du dernier examen du CNDH par le sous-comité d'accréditation (SCA), que l'institution se voie accorder un statut B ; le SCA a néanmoins décidé de la ré-accréditer avec un statut A⁷.

3.2. Réformes législatives et adhésion aux instruments de protection des droits de l'homme

L'adoption de la nouvelle Constitution a été suivie de l'annonce de grands chantiers législatifs. En particulier, des réformes – dont la teneur sera examinée par le présent rapport – du système judiciaire, du Code de justice militaire, du Code de procédure pénale et du Code de la presse, ont été initiées au cours des dernières années. Un projet de réforme du Code pénal, annoncé depuis plus de deux ans, a finalement été adopté en Conseil de gouvernement le 9 juin 2016 et a été présenté comme le résultat d'une volonté de mise en conformité du droit pénal avec la Constitution et les engagements internationaux du Maroc.

L'adoption de la Constitution de 2011 a été suivie de la ratification, en 2013, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées – sans toutefois formuler de déclaration en vue de reconnaître la compétence du Comité en vertu de l'article 31 – puis, en 2014, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT).

Recommandation :

- 1) Etablir une Institution Nationale des droits de l'homme par une loi formelle adoptée par le parlement après consultation de la société civile et renforcer son indépendance en garantissant à ses membres une stabilité et une immunité fonctionnelle.

4. Indépendance de la justice

4.1. Cadre général

L'indépendance du pouvoir judiciaire est inscrite dans l'article 107 de la Constitution de 2011 :

« Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le Roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire ».

Lors du deuxième examen périodique du Maroc, le Comité des droits de l'homme avait relevé que l'indépendance des magistrats n'était pas pleinement garantie et avait en conséquence recommandé au Maroc de prendre les mesures nécessaires pour garantir leur indépendance et leur impartialité, conformément à l'article 14 du Pacte⁸.

⁶ Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, approuvés par la résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993

⁷ Alkarama, *Maroc : le Conseil national des droits de l'homme conserve son statut A malgré son manque d'indépendance*, 1^{er} février 2016, <http://fr.alkarama.org/maroc/communiqués/item/2000-maroc-le-conseil-national-des-droits-de-l-homme-conserve-son-statut-a-malgré-son-manque-d-independance> (consulté le 19 septembre 2016).

⁸ Comité des droits de l'homme, *Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Maroc*, (ci-après « *Observations finales* »), 1 décembre 2004, CCPR/CO/82/MAR, para. 19.

Si le rapport de l'Etat partie insiste sur les réformes en cours du Code de Procédure Pénale (CPP) et du Code de la justice militaire pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire⁹, cette problématique demeure aujourd'hui un défi majeur au Maroc¹⁰.

Cette absence d'indépendance entraîne des conséquences négatives, notamment en matière d'enquête sur les allégations de violations des droits de l'homme commises par des agents de l'Etat et favorise l'impunité.

A titre d'exemple, le 5 novembre 2015, **Fatima Karmad** a été condamnée à un mois d'emprisonnement ferme par la Cour d'appel de Taza et à l'issue d'un procès inéquitable après avoir déposé une plainte contre le Caïd (représentant local de l'Etat) pour violences physique. Alkarama avait saisi la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats (RS IJA) de ce cas du fait de l'absence d'indépendance avérée du tribunal¹¹.

4.2. Réforme du secteur judiciaire

Un « mémorandum pour la réforme de la justice » d'une centaine de pages avait été préparé et signé conjointement à Rabat le 7 avril 2009 par une dizaine d'associations de droits de l'homme¹². Celles-ci avaient tenu à demander formellement au gouvernement à être consultées dans le cadre de la réforme de la justice annoncée alors par le Premier ministre M. Abbas El Fassi comme la « priorité du programme gouvernemental »¹³. Ce projet de mémorandum s'attachait à dresser un diagnostic de la situation de la justice et des principaux problèmes auxquels elle fait face¹⁴.

Dès sa mise en place en 2011, le gouvernement a annoncé une série de réformes et a instauré un dialogue avec la société civile qui a abouti à l'adoption en 2013 d'une « Charte nationale pour la réforme de la Justice »¹⁵. Cette réforme s'articule autour de six objectifs : consolider l'indépendance du pouvoir judiciaire, moraliser le système judiciaire, renforcer la protection des droits et des libertés par la justice, accroître l'efficacité et l'efficience de la justice, développer les capacités institutionnelles du système judiciaire, moderniser l'administration judiciaire et enfin renforcer sa gouvernance.

En février 2016, la Chambre des conseillers a adopté, en séance plénière, deux projets de lois organiques relatives au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire¹⁶ et au statut des magistrats¹⁷, élaborés sur la base des recommandations de la Charte de 2013.

4.2.1. Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ)

Dans sa liste de questions, le Comité avait demandé à l'Etat partie si les projets de lois organiques relatives au CSPJ et au statut des magistrats garantiraient pleinement l'indépendance de la justice et quelles mesures avaient été prises pour garantir la pleine indépendance et l'impartialité des magistrats

⁹ Comité des droits de l'homme, *Sixièmes rapports périodiques des États parties attendus en 2008, Maroc*, (ci-après « *Sixième rapport périodique de l'Etat partie* »), 31 août 2015, CCPR/C/MAR/6, para. 116 et paras 199-200.

¹⁰ Pour la période 2011-2012, le Maroc a été classé 80e pays sur 142 en termes d'indépendance de la justice par l'ONG Transparency International. Voir : <http://www.transparency.org/country/#MAR> (consulté le 19 septembre 2016).

¹¹ Alkarama, *Maroc : Une femme condamnée à un mois de prison ferme pour avoir dénoncé des violences policières*, 2 décembre 2015, <http://fr.alkarama.org/component/k2/item/1985-maroc-une-femme-condamnee-a-un-mois-de-prison-ferme-pour-avoir-denonce-des-violences-policieres?Itemid=> (consulté le 2 septembre 2016).

¹² Les associations signataires de ce projet de mémorandum sont : l'Association des Barreaux, la Ligue marocaine de défense des droits de l'Homme, l'Association marocaine des droits humains, l'Organisation marocaine des droits de l'Homme, l'Association marocaine de lutte contre la corruption, le Forum marocain pour la vérité et la justice, l'Association Adala, l'Association marocaine pour la défense de l'indépendance de la justice, Amnesty International- Maroc et l'Observatoire marocain des prisons. « Dix associations signent un projet de mémorandum pour la réforme de la Justice », *Le Mag*, 7 Avril 2009 http://www.lemag.ma/Dix-associations-signent-un-projet-de-memorandum-pour-la-reforme-de-la-Justice_a19119.html (consulté le 2 septembre 2016).

¹³ AFP, *Maroc: mémorandum de 10 ONG pour contribuer à une réforme la justice*, 7 avril 2009, <http://www.journaux.ma/maroc/actualite-internationale/maroc-memorandum-de-10-ong-pour-contribuer-une-reforme-la-justice> (consulté le 2 septembre 2016).

¹⁴ Le projet comprenait également des recommandations relatives au fonctionnement de tribunaux, à l'efficience de la justice, à la transparence et à l'accès du public à l'information, à la lutte contre la corruption, au renforcement des garanties et des droits de la défense. Il comportait aussi des propositions se rapportant à la situation des établissements pénitentiaires.

¹⁵ Charte sur la réforme du système judiciaire marocain, juillet 2013, http://www.justice.gov.ma/App_Themes/ar/img/Files/Charte_Reforme_justiceFr.pdf, (consulté le 2 septembre 2016).

¹⁶ Projet de loi organique n° 100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/lois/Projet_loiorganique%20_100.13.pdf, disponible en arabe (consulté le 2 septembre 2016).

¹⁷ Projet de loi organique n° 106-13 sur le statut des magistrats.

par rapport au pouvoir exécutif et prévenir toute interférence dans le travail des avocats et des juges¹⁸.

L'ancien Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), remplacé par le CSPJ, était présidé par le roi et le ministre de la justice en était le vice-président. La sélection des magistrats, la gestion de leurs carrières, ainsi que les procédures disciplinaires relevaient alors de l'autorité du Ministre de la Justice et le CSM ne disposait sur ces questions que d'un simple rôle consultatif et ne pouvait en aucun cas jouer le rôle de gardien de l'indépendance des magistrats. De même, les procédures disciplinaires engagées à l'encontre des magistrats étaient contrôlées par le pouvoir exécutif, puisque le conseil de discipline était présidé par le Ministre de la Justice¹⁹.

Depuis la Constitution de 2011, le nouveau CSPJ dispose de compétences plus larges, d'une autonomie administrative et financière et a pour mission de superviser toutes les garanties relatives à l'indépendance des magistrats, y compris les modalités de leur nomination, promotion, départ à la retraite ainsi que les procédures disciplinaires à leur encontre. En vertu de l'article 116 de la Constitution de 2011, l'élection des membres du CSJP, son organisation et son fonctionnement seront fixés par une loi organique en cours d'adoption. Le Ministre de la Justice est désormais absent de la composition du Conseil.

4.2.2. Le statut de la magistrature

Le Comité des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que les Etats parties au Pacte devaient protéger les juges de toute ingérence politique dans leurs décisions en fixant « des procédures claires et des critères objectifs en ce qui concerne la nomination, la rémunération, la durée du mandat, l'avancement, la suspension et la révocation des magistrats, ainsi que des mesures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet »²⁰.

L'indépendance du pouvoir judiciaire ne peut se concevoir sans la garantie que les juges puissent exercer leurs fonctions de manière indépendante et ne fassent l'objet d'aucune sorte de pression ou d'ingérence extérieure²¹. La Constitution marocaine de 2011 garantit l'inamovibilité des magistrats du siège²², leur liberté d'expression, leur droit d'adhérer à des associations ou de créer des associations professionnelles²³ et interdit toute pression ou ingérence dans les affaires judiciaires²⁴.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi organique relative au statut des magistrats, la procédure de sélection et la nomination des juges étaient définies par la loi du 11 novembre 1974²⁵, dont l'article 6 prévoyait que les candidats reçus au concours de la magistrature étaient, « dans l'ordre de leur classement, nommés attachés de justice par arrêté du Ministre de la Justice ». L'article 23 de la loi de 1974 prévoyait en outre que pour être promu, les magistrats devaient être placés sur une « liste d'aptitude » dressée et arrêtée par le Ministre de la Justice.

D'après la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, les juges et les procureurs doivent être sélectionnés et nommés selon des critères objectifs, des procédures claires et transparentes, dans le cadre d'un processus concurrentiel ouvert au public et exempt de toute influence politique ou économique ou d'autres ingérences extérieures, et en fonction de leur mérite²⁶. Le Comité des droits de l'homme considère quant à lui que le recrutement des juges et leur discipline

¹⁸ Comité des droits de l'homme, *Liste de points concernant le sixième rapport périodique du Maroc* (ci-après « *Liste des points* »), CCPR/C/MAR/Q/6, 9 mai 2016, para. 21.

¹⁹ Loi du 11 novembre 1974, article 10.

²⁰ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 32*, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, para. 19.

²¹ *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, Adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985, article 2 : « Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit. »

²² Article 108 de la Constitution de 2011.

²³ Article 111 de la Constitution de 2011.

²⁴ Article 109 de la Constitution de 2011.

²⁵ *Dahir* du 11 novembre portant loi 1-74-467 du 26 *choual* 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature.

²⁶ *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats*, A/67/305, 13 août 2012, para. 112 (j).

doivent être pris en charge par un mécanisme indépendant, et être exempts de pressions et influences, notamment du pouvoir exécutif²⁷.

Dans sa réponse aux points soulevés par le Comité, le Maroc mentionne les garanties prévues par les deux lois organiques publiées au Bulletin officiel le 14 avril 2016, en matière de nomination, d'avancement, de mise à la retraite et de procédures disciplinaires des magistrats sans toutefois expliciter davantage en quoi ces lois renforcent concrètement l'indépendance du pouvoir judiciaire²⁸.

Aux termes de l'article 7 de la loi organique sur le statut des magistrats, ceux-ci sont désormais nommés parmi, notamment, les juges stagiaires ayant réussi l'examen à l'issue de leur formation à l'Institut de formation judiciaire (IFJ). Malheureusement, la loi reste silencieuse quant aux critères et à la procédure de sélection des juges stagiaires. Actuellement, l'accès à l'IFJ et la sélection des juges stagiaires relèvent du Ministère de la Justice²⁹, qui supervise l'Institut supérieur de la magistrature, chargé de la formation des magistrats.

Les articles 11 et suivants de la loi prévoient la compétence exclusive du CSPJ pour nommer les juges et procureurs des tribunaux et cours du Maroc. La nomination du Président et du Procureur général de la Cour de cassation revient néanmoins au roi, le premier étant par ailleurs Président du CSPJ et le second à la tête du Ministère public. La nomination des magistrats du parquet ne relève donc plus de la compétence du Ministre de la Justice comme c'était le cas, mais de celle du Procureur général près la Cour de cassation.

Ces modes de nomination ne satisfont pas aux exigences d'indépendance et de transparence dictées par les normes internationales précédemment évoquées. Les avancées amorcées par la Constitution de 2011 restent donc insuffisantes dans ce domaine en raison de la persistance de l'immixtion des pouvoirs exécutif et royal dans le fonctionnement de la justice et notamment dans le processus de sélection et de nomination des magistrats.

4.3. Révocations abusives de magistrats

Les magistrats jouissent, en vertu de l'article 111 de la Constitution, de la liberté d'expression « en compatibilité avec leur devoir de réserve et l'éthique judiciaire » et du droit d'adhérer à des associations ou de créer des associations professionnelles « dans le respect des devoirs d'impartialité et d'indépendance de la justice et dans les conditions prévues par la loi ». Ils ne peuvent cependant pas adhérer à des organisations syndicales ou à des partis politiques.

Alkarama craint que malgré les dispositions de l'article 111, certains magistrats ne fassent l'objet de représailles en raison de leurs activités associatives. A titre d'exemple, M. **Mohamed Anbar**³⁰, vice-président du Club des magistrats du Maroc, une organisation professionnelle indépendante, et ancien président de chambre à la Cour de cassation de Rabat, a été révoqué de ses fonctions en octobre 2014, après avoir notamment critiqué l'interdiction de faire grève faite aux magistrats au nom du « devoir de réserve » pesant sur eux en vertu de la Constitution et organisé un sit-in pacifique devant le Ministère de la Justice. Après avoir refusé sa mutation au poste de procureur du roi au tribunal de première instance de Bejaâd, puis sa réaffectation au parquet de la Cour d'appel de Rabat, M. Anbar a finalement été arrêté par la police, sans mandat et sans que les motifs de l'arrestation ne lui soient communiqués, humilié pendant plusieurs heures, puis informé qu'il avait été relevé de ses fonctions. Préoccupée par le traitement réservé à ce magistrat et l'irrégularité apparente de sa radiation, Alkarama avait demandé à la RS IJA d'enjoindre aux autorités de rétablir M. Anbar dans ses fonctions et appelé les autorités marocaines à respecter l'indépendance des magistrats.

²⁷ Comité des droits de l'homme, *Observations finales sur la République démocratique du Congo*, CCPR/C/79/Add.118, 25 avril 2000, para. 14.

²⁸ Comité des droits de l'homme, *Liste de points concernant le sixième rapport périodique du Maroc, Additif Réponses du Maroc à la liste de points*, (ci-après « *Réponses du Maroc à la liste de points* »), CCPR/C/MAR/Q/6/Add.1, 10 août 2016, para. 80.

²⁹ *Dahir* du 11 novembre 1974 portant loi 1-74-467 du 26 *chaoual* 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature, article 5.

³⁰ Alkarama, *Maroc : L'affaire du juge Mohamed Anbar, magistrat à la Cour de cassation, portée devant l'ONU*, 16 juillet 2015, <http://fr.alkarama.org/component/k2/item/1921-maroc-l-affaire-du-juge-mohamed-anbar-magistrat-a-la-cour-de-cassation-portee-devant-l-onu?Itemid=> (consulté le 19 septembre 2016).

5. Garanties fondamentales et droit au procès équitable

Le rapport soumis au Comité par l'Etat partie fait état de l'existence de garanties accordées aux personnes arrêtées, dont le droit de garder le silence, d'être assisté par un avocat, d'aviser leurs familles et d'être informées des motifs de leur arrestation. Il est également fait mention du projet de réforme du Code de procédure pénale, plus protecteur pour les personnes placées en garde à vue. Enfin, l'instauration de visites périodiques des locaux de garde à vue par le Parquet contribuerait au respect de ces garanties³¹.

5.1. Régime de la garde à vue

5.1.1. La réforme du régime de la garde à vue

Le Comité avait demandé à l'Etat partie d'indiquer si un amendement était envisagé afin d'assurer un accès à l'avocat, dès l'arrestation, sans que l'accord du Procureur ne soit nécessaire, ainsi qu'à un médecin indépendant. De même, le Comité avait souligné l'importance d'accorder aux personnes en garde à vue la possibilité de contacter les membres de leurs familles, d'être informées de leurs droits et des poursuites engagées contre elles, ainsi que de la nécessité d'une présentation prompte devant un juge³².

Dans ses réponses, le Maroc a souligné que les garanties d'examen médical, de contact avec la famille, d'information des droits et de présentation devant un juge étaient déjà prévues par le CPP, et ajouté que le projet de réforme du CPP introduirait de nouvelles dispositions relatives à l'accès à l'avocat, dès le début de la procédure et sans autorisation du parquet³³.

En 2014 a été mise en place une commission spéciale, composée de 17 membres, dont des représentants des ministères concernés, du procureur général ainsi que de la société civile. Cette Commission avait pour mission d'élaborer un projet de loi modifiant le Code de procédure pénale qui mette le système judiciaire en conformité avec la Constitution de 2011 et les conventions internationales ratifiées par le Maroc. Le Ministère de la justice a publié son projet de réforme du Code de procédure pénale le 8 mai 2014³⁴. Le texte précise les conditions de la garde à vue et prévoit notamment une obligation pour la police judiciaire de procéder à un enregistrement audiovisuel des interrogatoires ; il affirme en outre le droit à l'assistance d'un avocat dès la première heure de garde à vue ; il instaure des mesures alternatives à la détention préventive, telles que le bracelet électronique et les travaux d'intérêt général pour les mineurs de plus de 15 ans.

5.1.2. La durée légale de la garde à vue

Le régime de la garde à vue est déterminé par les articles 66 et 80 du CPP qui distingue entre les infractions flagrantes qui ne nécessitent pas d'autorisation préalable du parquet et les infractions ordinaires. Dans les deux cas cependant, la loi ne précise pas la nécessité d'un mandat écrit, sauf en cas de renouvellement de la mesure ; cela soulève la question de la preuve de son existence et celle de la date exacte de l'arrestation. En tout état de cause, que l'infraction soit flagrante ou ordinaire, la garde à vue doit être limitée dans le temps et ne devrait pas excéder 48 heures.

L'alinéa 1^{er} de l'article 80 précise que la personne gardée à vue doit obligatoirement être conduite devant le procureur avant l'expiration de ce délai. C'est seulement après son audition que ce dernier peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue pour une durée de 24 heures. En cas d'atteinte à la sécurité de l'Etat, la garde à vue est fixée à 96 heures, renouvelables une fois sur autorisation écrite du parquet.

Le Code de procédure pénale n'envisage pas expressément de sanctions dans l'hypothèse où les conditions légales de la garde à vue ne sont pas remplies, par exemple en cas de dépassement des délais. Les procès-verbaux établis par la police judiciaire lors de l'enquête préliminaire bénéficiant de la force probante en vertu de l'article 289 Code de procédure pénale, il sera ainsi difficile pour la défense de les remettre en cause devant une juridiction de jugement.

³¹ Sixième rapport périodique de l'Etat partie, *op.cit.* paras. 148 à 151.

³² Liste des points, *op.cit.*, para. 14.

³³ Réponses du Maroc à la liste de points, *op.cit.*, para. 56.

³⁴ Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale, http://www.medias24.com/downloadsfiles/documents/08-05-2014%20Projet_de_code_de_procedure_penale.pdf, disponible en arabe (consulté le 2 septembre 2016).

5.1.3. Le droit d'accès à un avocat

Dans l'affaire *Bondar c. Ouzbékistan*, le Comité des droits de l'homme a considéré que l'absence d'accès à un avocat durant la phase d'interrogatoire constituait une violation de l'article 14, paragraphe 3, alinéas *b* et *d* du Pacte³⁵.

Pour les infractions de droit commun, le Code de procédure pénale autorise un entretien de 30 minutes entre la personne gardée à vue et son avocat pendant les 24 heures suivant l'arrestation ; cette communication est néanmoins soumise à l'autorisation du procureur général du roi.

Dans son rapport étatique, le Maroc affirmait que les personnes placées en garde à vue se voyaient accorder des garanties procédurales telles que le droit d'être assistées par un avocat et d'aviser leurs familles³⁶. Or, dans la pratique, l'accès au client par l'avocat n'est pas toujours effectif³⁷ ; dans certains cas, la date d'enregistrement de l'arrestation du suspect est différée, si bien que le premier entretien n'intervient généralement que lors de la première audience de comparution devant l'autorité judiciaire³⁸.

5.1.4. Le droit à un examen médical

Les articles 73 et 74 du CPP permettent au procureur d'ordonner des examens médicaux si la personne gardée à vue en fait la demande ou s'il existe des signes apparents de sévices subis durant la garde à vue ; les mêmes droits sont garantis aux détenus par les articles 134 et 135 du même code. Aux termes de l'article 88 du CPP, tout refus doit être motivé. Toutefois, ces dispositions ne sont pas effectivement mises en œuvre en pratique notamment du fait du manque de médecins légistes.

En effet, le Maroc fait face à une véritable pénurie d'experts en médecine légale. Dans un rapport publié en 2013, le CNDH faisait état de trois enseignants disponibles et de 13 spécialistes en médecine légale formés par le service universitaire de médecine légale du CHU Ibn Rochd de Casablanca – le seul du pays – sur l'ensemble du territoire marocain³⁹. Le CNDH expliquait alors le peu d'attrait pour cette discipline par son absence de valorisation, en raison d'une rémunération insatisfaisante et de conditions de travail difficiles des médecins légistes, et préconisait une refonte du cadre législatif et réglementaire applicable à l'activité médico-légale⁴⁰.

L'encadrement institutionnel de la médecine légale figure parmi les objectifs de la réforme de la justice récemment initiée au Maroc⁴¹. Un projet de loi sur la médecine légale a été déposé au Secrétariat général du gouvernement en février 2014. Le texte prévoit la création d'un conseil national pour la médecine légale, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé d'encadrer la profession et d'établir des rapports annuels sur la pratique de la médecine légale dans le pays.

Suite à sa visite au Maroc en 2012, le Rapporteur spécial sur la torture (RST) a souligné que les examens médicaux – dans les rares cas où les juges font droit aux demandes d'expertises – étaient trop souvent effectués par des cliniciens inexpérimentés en médecine légale et simplement inscrits sur les « listes d'experts » des tribunaux⁴². En règle générale, le nombre d'examens médicaux pratiqués au moment du placement en détention reste faible et les médecins chargés de l'expertise médicale rendent souvent des rapports non conformes au Protocole d'Istanbul, qui prescrit la conduite

³⁵ Comité des droits de l'homme, *Bondar c. Ouzbékistan*, communication n° 1769/2008, 25 mars 2011, CCPR/C/101/D/1769/2008, para. 7.4.

³⁶ *Sixième rapport périodique de l'Etat partie, op.cit.*, para. 148

³⁷ *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : mission au Maroc* (ci-après « *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Mission au Maroc* ») 28 février 2013, A/HRC/22/53/Add.2, para. 26.

³⁸ Groupe de Travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : mission au Maroc* (ci-après « *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : mission au Maroc* »), 4 août 2014, A/HRC/27/48/Add.5, para. 45.

³⁹ Conseil National des Droits de l'Homme, *Les activités médico-légales au Maroc – La nécessité d'une réforme globale*, juin 2013, p. 22.

⁴⁰ *Ibid*, p. 52.

⁴¹ Charte de la réforme du système judiciaire, juillet 2013, 6^e sous-objectif, al. 4, http://www.forumesp.org/xwiki/wiki/mediterranee/download/Ressources/Charte+de+la+r%C3%A9forme+du+syst%C3%A8me+judiciaire+%2D+Maroc+%2D+2013/Charte_Reforme_justiceFr.pdf (consulté le 30 août 2016).

⁴² *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Mission au Maroc, op.cit.*, para. 35.

d'investigations médicales efficaces et indépendantes, et recommande notamment que, face à des allégations de torture, les preuves médicales soient recueillies le plus rapidement possible⁴³.

Enfin, dans la mesure où ces médecins sont des fonctionnaires relevant de la Délégation Générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion – institution qui relève directement du roi et non du Ministère de la santé –, soulève la question de leur indépendance qui est souvent remise en cause par les défenseurs des droits de l'homme, les victimes et leurs familles.

5.2. Recours excessif à la détention préventive

Le troisième paragraphe de l'article 9 du PIDCP dispose que « [l]a détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. »

Lors de sa visite au Maroc en 2013, le Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA) s'est dit préoccupé par le recours excessif à la détention préventive, notamment en ce que celle-ci favorise le surpeuplement dans les établissements pénitentiaires⁴⁴. Or, selon le Centre international d'études pénitentiaires, le nombre de personnes détenues dans les établissements pénitentiaires en avril 2015, y compris avant jugement dans le cadre de détention préventive, s'élevait à 76 000 pour une capacité totale d'environ 40 000 places constituant un taux d'occupation de 157%⁴⁵. Cette situation entrave lourdement l'accès aux soins, à la nourriture et aux services de réhabilitation pour les détenus⁴⁶.

Par ailleurs, le Groupe de travail a relevé que les personnes détenues à titre préventif et les condamnés n'étaient pas toujours séparés. De même, de nombreux mineurs sont détenus dans des établissements pénitentiaires ordinaires, voire dans la même cellule que des détenus majeurs, alors même que l'article 460 du CPP prévoit le placement en détention des mineurs dans des lieux qui leur sont réservés⁴⁷.

5.3. Procès inéquitables

5.3.1. Utilisation d'aveux obtenus sous la torture lors de procès

Selon le Code de procédure pénale, un aveu obtenu sous la torture ne peut constituer un moyen de preuve recevable⁴⁸. Or, non seulement les tribunaux marocains admettent comme moyens de preuve de tels aveux, mais de nombreuses condamnations reposent encore exclusivement sur ceux-ci, en l'absence de toute preuve matérielle.

Selon le rapport national du Maroc, les officiers de police judiciaire seraient conscients que l'aveu ne constitue pas à lui-seul un moyen de preuve suffisant ; l'aveu spontané serait confronté à des éléments de preuve matériels, et le recours à la police scientifique, quasi systématique sur les scènes d'infraction, serait un moyen efficace de prévenir les condamnations fondées sur de seuls aveux⁴⁹.

Toutefois, suite à sa visite au Maroc en décembre 2013, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a constaté que de nombreuses affaires soumises aux tribunaux, en particulier dans les affaires de terrorisme, reposaient entièrement sur les aveux des accusés, en l'absence de preuve matérielle⁵⁰, et rappelé qu'en vertu du droit international, les aveux obtenus en l'absence d'un avocat, notamment durant la garde à vue, n'étaient pas admissibles comme preuve dans une procédure pénale⁵¹.

A la suite des attentats de Casablanca de 2003, Alkarama a documenté de nombreux cas de condamnations reposant exclusivement sur des aveux obtenus sous la contrainte, alors même que l'accusé était détenu au secret. De plus, lorsque les prévenus, notamment lors de la première

⁴³ Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, para. 104, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=50c83f6d2> (consulté le 29 août 2016).

⁴⁴ *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : mission au Maroc, op.cit.*, para. 47

⁴⁵ Institute for Criminal Policy Research, in *Prison Studies*, <http://www.prisonstudies.org/country/morocco> (consulté le 28 avril 2016).

⁴⁶ *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : mission au Maroc, op.cit.*, para. 49.

⁴⁷ *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : mission au Maroc, op.cit.*, para. 52.

⁴⁸ Article 293 du Code de procédure pénale.

⁴⁹ *Sixième rapport périodique de l'Etat partie, op.cit.*, para. 121.

⁵⁰ *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : mission au Maroc, op.cit.*, para 31.

⁵¹ *Idem*, para. 35.

comparution devant le juge d'instruction, demandent à être confrontés à des témoins ou directement aux policiers qui leur ont infligé des actes de torture ou des mauvais traitements, le juge écartait totalement cette possibilité, tout en refusant à donner suite à leurs allégations.

Abdessamad Bettar, accusé d'être impliqué dans l'attentat du Café Argana de Marrakech du 28 avril 2011, a été arrêté le 5 mai 2011 à Safi par plusieurs agents de la Direction de la Surveillance du Territoire (DST) en civil, sans que ceux-ci ne présentent de mandat ou ne lui donnent les motifs de son arrestation. Il n'a pas bénéficié de la visite d'un avocat et sa famille ignorait alors tout de son sort. Il a rapporté avoir été torturé et contraint de signer des procès-verbaux sans les avoir lus au préalable. M. Bettar a été détenu dans ces conditions pendant 12 jours, durée maximale de la garde à vue, avant d'être déféré devant le procureur du roi de Rabat le 17 mai 2011 sous l'accusation « d'avoir préparé et participé à un acte terroriste », de « défaut de dénonciation d'un crime terroriste », de « tenue de réunions publiques sans autorisation préalable » et enfin d'« exercice d'activités dans une association non autorisée ». Le 28 octobre 2011 et à la suite d'une procédure d'instruction expéditive, il a été condamné à quatre années d'emprisonnement ferme. Dans cette espèce, le juge de première instance a motivé sa décision en affirmant que les aveux contenus dans le procès-verbal de police, « doivent être considérées comme un moyen de preuve suffisant », et ce, en dépit d'absence de toute preuve matérielle et des allégations de torture formulées par l'accusé tout au long de la procédure et au cours de l'audience. Saisi par Alkarama, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a reconnu en 2013 le caractère arbitraire de sa détention et demandé sa libération immédiate⁵².

Dans sa liste de points à traiter, le Comité a demandé à l'Etat partie de fournir des explications quant aux allégations selon lesquelles des condamnations pénales ont été prononcées sur la base d'aveux sous la torture et d'indiquer les suites données aux appels du GTDA à libérer et assurer une réparation à MM. Mohamed Hajib, Abdessamad Bettar, Ali Aarrass, Mohamed Dihani et Rachid Ghribi Laroussi, détenus suite à des condamnations fondées sur des aveux obtenus sous la torture. Il l'a également prié d'indiquer les mesures prises pour éviter que de tels aveux ne soient utilisés comme moyens de preuve⁵³.

Le Maroc a cependant contesté fermement l'utilisation dans le cadre de procédures pénales d'aveux obtenus sous la torture, y compris dans les cas mentionnés par le Comité⁵⁴.

5.3.2. Compétence des tribunaux militaires

D'après le Comité des droits de l'homme, « le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception peut soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice »⁵⁵. Le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur la torture préconisent quant à eux que les procès relatifs à la torture soient conduits devant les tribunaux civils⁵⁶.

Le Code de justice militaire a été promulgué par un *dahir* de 1956⁵⁷ le quel, aux termes de son article 3, établit la compétence des tribunaux militaires pour juger « toutes personnes, quelle que soit leur qualité, auteurs d'un fait, qualifié crime, commis au préjudice de membres des forces armées royales et assimilées ; et toutes personnes, quelle que soit leur qualité, auteurs d'un fait, qualifié crime, lorsque un ou plusieurs membres des forces armées royales sont coauteurs ou complices ». L'article 4 étendait la compétence du tribunal militaire à toute personne ayant commis une infraction qualifiée « d'atteinte à la sûreté de l'Etat » érigeant ainsi cette juridiction en juridiction d'exception en charge de réprimer les crimes et délits de caractère politique.

⁵² Alkarama, *Maroc : l'ONU demande aux autorités de libérer Abdessamad Bettar*, 11 octobre 2013, <http://fr.alkarama.org/component/k2/item/1326-maroc-l-onu-demande-aux-autorites-de-liberer-abdessamad-bettar?Itemid=> (consulté le 19 septembre 2016).

⁵³ *Liste des points, op.cit.*, para. 13.

⁵⁴ *Réponses du Maroc à la liste de points, op.cit.*, paras. 47 (a) et 48.

⁵⁵ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 32, op.cit.* para. 22.

⁵⁶ Comité contre la torture, *Observations finales sur le Pérou*, 25 juillet 2006, CAT/C/PER/CO/4, para. 16 (a) ; Rapporteur spécial sur la torture, *Rapport sur la question de la torture et des autres traitements cruels, inhumains et dégradants*, 3 juillet 2001, A/56/156, para. 39 (j).

⁵⁷ *Dahir n° 1-56-270 du 10 novembre 1956 amendé par le dahir n° 1-58-035 du 13 mai 1958 formant Code de justice militaire.*

Dans la liste des points à traiter, le Comité a invité le Maroc à apporter des informations sur les suites données aux allégations de torture des civils condamnés par un tribunal militaire suite aux événements de Gdeim Izik⁵⁸. L'Etat partie avait affirmé dans ses réponses que ces personnes avaient bénéficié de l'ensemble des garanties légales et avaient été condamnées à l'issue d'un procès équitable⁵⁹.

Le 17 février 2013, 25 civils ont été condamnés à des peines de prison – allant de deux ans à la perpétuité – par le tribunal militaire de Laâyoune. Malgré les allégations des accusés selon lesquelles ces aveux auraient été extraits sous la torture, le tribunal a rejeté toutes les demandes d'enquête et refusé d'ordonner des examens médicaux en lien avec ces allégations formulées par plusieurs accusés⁶⁰. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé l'examen des jugements rendus dans cette affaire par le tribunal militaire, et l'adoption du projet de réforme sur les tribunaux militaires⁶¹.

Le Maroc a finalement adopté une nouvelle législation mettant fin aux poursuites de civils devant les tribunaux militaires en temps de paix par une loi votée par le parlement le 22 octobre 2014 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015. Le tribunal militaire n'est en outre plus compétent pour juger les militaires et paramilitaires pour des infractions de droit commun⁶². Son champ de compétence se limite donc désormais aux infractions militaires et aux infractions commises en temps de guerre. La nouvelle loi prévoit que les civils poursuivis devant le tribunal militaire et non encore jugés doivent être renvoyés devant la juridiction de droit commun.

Le 26 juillet 2016, la Cour de Cassation de Rabat a annulé la décision de condamnation rendue par le tribunal militaire de Laâyoune dans l'affaire de Gdim Izik et a renvoyé cette affaire devant la juridiction civile compétente pour être rejugée.

Recommandations :

- 2) Assurer en pratique le respect des garanties procédurales prévues par la Constitution ;
- 3) Mettre en œuvre tous les avis du GTDA et procéder à la libération de toutes les personnes arbitrairement privées de liberté à la suite de procès inéquitables ;
- 4) Annuler ou réviser les condamnations pénales devenues définitives rendues à la suite de procès inéquitables et prendre, le cas échéant, des mesures de grâce ou d'amnistie;
- 5) Lutter contre le surpeuplement carcéral en limitant le recours à la détention provisoire ;
- 6) Assurer l'indépendance de l'administration pénitentiaire en plaçant la Délégation générale de l'administration pénitentiaire sous le contrôle du Ministère de la justice.

6. Torture et traitement cruels inhumains et dégradants

En 2006, antérieurement à l'adoption de la nouvelle Constitution, de nouvelles dispositions relatives à la torture avaient été intégrées au Code pénal⁶³, dont une nouvelle définition de la torture ainsi que des peines pénales, plus ou moins lourdes selon les circonstances et la situation de la victime⁶⁴.

6.1. Définition et incrimination de la torture

Depuis 2011, la Constitution garantit le droit de toute personne au respect de son intégrité physique dans les termes suivants :

« Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit, et par quelque partie que ce soit, privée ou publique.

Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité humaine.

⁵⁸ *Liste des points, op.cit.*, para. 20.

⁵⁹ *Réponses du Maroc à la liste de points, op.cit.*, para. 80.

⁶⁰ *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : mission au Maroc, op.cit.*, para. 68.

⁶¹ *Ibid.*, para. 83 (z).

⁶² *Dahir* n° 1-56-270 du 10 novembre 1956 amendé par le *dahir* n° 1-58-035 du 13 mai 1958 formant Code de justice militaire, article 4 al. 1.

⁶³ Loi n° 43-04 modifiant et complétant le Code pénal, promulguée par le *dahir* n° 1-06-20 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

⁶⁴ Code pénal marocain, articles 231 à 231-8.

La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi »⁶⁵.

La torture est actuellement définie dans l'article 231-1 du Code pénal de la manière suivante :

« [t]out fait qui cause une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, commis intentionnellement par un fonctionnaire public ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, infligé à une personne aux fins de l'intimider ou de faire pression sur elle ou de faire pression sur une tierce personne, pour obtenir des renseignements ou des indications ou des aveux, pour la punir pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ou lorsqu'une telle douleur ou souffrance est infligée pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit .

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales ou occasionnées par ces sanctions ou qui leur sont inhérentes. »

Ainsi, la loi de 2006 définit la torture de manière conforme à l'article 1 de la Convention contre la torture. Si le législateur a établi un régime juridique spécifique à la torture en reliant directement la pratique de la torture aux abus d'autorité commis par des agents publics contre des particuliers, il laisse toutefois subsister une certaine ambiguïté autour de la notion même d'agent public. Le texte vise en effet la responsabilité des fonctionnaires publics tels que les définit l'article 224 du Code pénal à savoir « toutes personnes qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconques, sont investies d'une fonction ou d'un mandat même temporaires, rémunérés ou gratuits et concourent à ce titre, au service de l'Etat, des administrations publiques, des municipalités, des établissements publics ou à un service d'intérêt public ». Bien que cette définition semble large, elle n'est pas aussi extensive que celle prévue par l'article premier de la Convention contre la torture qui vise elle « un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ». Il persiste donc un risque non négligeable d'interpréter de façon restrictive la notion de fonctionnaire public.

A cet égard, suite à sa visite au Maroc en 2012, le Rapporteur spécial sur la torture a déploré que la nouvelle définition ne mentionne pas expressément ni n'érige en infraction la commission d'actes de torture par le biais de tierces personnes, conformément aux standards internationaux⁶⁶.

6.2. Obligation d'enquête et de poursuite des auteurs d'actes de torture

Lors de sa visite au Maroc, et sur la base de chiffres communiqués par le Gouvernement marocain, le Rapporteur spécial sur la torture a relevé qu'entre 2009 et 2012, aucune poursuite ne semblait avoir été entreprise sur la base de l'article 231-1 du Code pénal à l'encontre des fonctionnaires de la gendarmerie royale, de la police judiciaire et des services des douanes. Durant cette période, les rares fonctionnaires poursuivis en raison de mauvais traitements infligés à des personnes détenues étaient accusés de coups et blessures. Les enquêtes, dans les très rares cas où elles aboutissent, ne donnent lieu qu'à des sanctions pénales ou administratives légères, telles que des amendes ou des suspensions⁶⁷.

Dans son rapport soumis au Comité en 2015, le Maroc mentionne en tout et pour tout deux cas de condamnations de fonctionnaires de police, remontant à 2007, pour coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, six autres cas de poursuites du chef d'actes de torture, viol et violences remontant à 2006 et cinq sur la base de l'article 231 du Code pénal en 2014, sans que les verdicts ni, le cas échéant, la nature des sanctions ne soient explicités⁶⁸.

Enfin, s'il est admis que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture, la loi de 2006 est restée silencieuse sur ce point et n'a pas réglé la question de l'exonération de la responsabilité des agents publics. Le Code ne prévoit pas non plus d'exception explicite aux articles 49, 51, 53 et 54 qui font référence aux causes d'extinction, d'exemption ou de suspension des peines. Le législateur a omis à ce sujet de préciser expressément si le crime de torture était imprescriptible et ce, alors même que la Convention contre la torture prévoit qu' « aucune amnistie, aucun délai de prescription ne sont permis en ce qui concerne les crimes de la torture ». En 2011, lors du quatrième examen périodique du Maroc, le Comité contre la torture avait regretté

⁶⁵ Article 22 de la Constitution marocaine de 2011.

⁶⁶ *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Mission au Maroc, op.cit.*, para. 10.

⁶⁷ *Ibid.*, para. 28

⁶⁸ *Sixième rapport périodique de l'Etat partie, op.cit.*, para. 129 à 131.

qu'aucune disposition du Code pénal ne rende imprescriptible le crime de torture⁶⁹ et que l'Etat marocain ait omis d'interdire toute amnistie éventuelle des crimes de torture et tout pardon en violation de la Convention⁷⁰.

6.3. Prévention de la torture et conditions de détention

Le 14 novembre 2014, le Maroc a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est indispensable que le contrôle des lieux de détention soit effectué par une institution pleinement indépendante.

Le Maroc a souligné que la loi n°23/98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires et son décret d'application imposaient au personnel pénitentiaire de réserver aux détenus un bon traitement et que le CNDH pouvait effectuer des visites inopinées dans les lieux de détention afin de surveiller la situation des détenus et le traitement qui leur est réservé⁷¹.

Le Comité a souhaité savoir si, dans le souci de prévenir efficacement la torture et les mauvais traitements, les visites inopinées de lieux de détention pouvaient être effectuées par des organismes indépendants⁷². Actuellement, c'est le Conseil national des droits de l'homme qui est seul habilité à effectuer ces visites⁷³. Or, le déficit d'indépendance du CNDH vis-à-vis de l'exécutif risque de compromettre l'impartialité du contrôle des lieux de privation de liberté.

Dans sa réponse au Comité, l'Etat partie a fait état de son projet d'amender la loi n° 23/98 afin de permettre aux ONG de visiter les lieux de détention. Il n'a pour autant pas précisé quelles seraient les modalités de telles visites, et notamment si elles pourraient être inopinées ou seraient soumises à autorisation et contrôle⁷⁴.

6.4. Expertises médicales

En pratique, il est fréquent que les demandes d'exams médicaux formulées par les victimes ou leurs avocats au juge d'instruction ne soient pas prises en compte, alors même que celui-ci peut constater *de visu* les traces de tortures au moment de la comparution. Il arrive également que ces magistrats ne donnent suite à de telles demandes que le plus tardivement possible.

Si les détenus bénéficient en principe d'une consultation médicale lors de leur admission en prison, les rapports établis par le médecin, s'ils existent, ne sont pas accessibles.

Ainsi, dans l'affaire des **sept détenus d'Al-Adl Wal Ihssan** qu'Alkarama a soumise au Rapporteur spécial sur la torture en août 2010⁷⁵, les personnes en cause avaient fait l'objet de graves sévices durant leur garde à vue. Lorsqu'elles ont demandé au juge d'instruction d'ordonner une expertise médicale en vue de faire constater les mauvais traitements subis, cela ne leur a été accordé que 12 jours plus tard.

En règle générale, les demandes d'expertise adressées aux procureurs dans le but d'étayer des allégations de torture restent sans suite.

Mourad Aibous, un étudiant âgé de 21 ans, a été arrêté chez lui la nuit du 1^{er} octobre 2011 par des agents de la brigade nationale de la police judiciaire, au motif qu'il « fabriquait des explosifs artisanaux pour une organisation terroriste »⁷⁶. Durant sa garde à vue, il rapporte avoir été insulté, déshabillé, sévèrement battu et contraint de signer un procès-verbal attestant que les agents l'avaient

⁶⁹ Comité des droits de l'homme, *Observations finales du Comité contre la torture, quatrième examen périodique du Maroc*, 21 décembre 2011, CAT/C/MAR/CO/4, para. 5.

⁷⁰ *Ibid.* para. 6.

⁷¹ *Sixième rapport périodique de l'Etat partie, op.cit.*, paras. 154 et 159.

⁷² *Liste des points, op.cit.*, para. 13.

⁷³ Conseil national des droits de l'Homme, « Les attributions du Conseil en matière de protection des droits de l'Homme », <http://www.cndh.org.ma/fr/presentation/les-attributions-du-conseil-en-matiere-de-protection-des-droits-de-lhomme> (consulté le 29 août 2016).

⁷⁴ *Réponses du Maroc à la liste de points, op.cit.*, para. 55

⁷⁵ Alkarama, *Maroc: La situation des droits de l'homme connaît une grave dérive*, 26 août 2010, <http://fr.alkarama.org/component/k2/item/812-maroc-la-situation-des-droits-de-l-homme-connaît-une-grave-dérive?Itemid=> (consulté le 2 septembre 2016).

⁷⁶ Alkarama, *Morocco: Mourad Aibous tortured and accused of manufacturing explosives*, 13 avril 2012, <http://en.alkarama.org/component/k2/946-morocco-mourad-aibous-tortured-and-accused-of-manufacturing-explosives?Itemid=> (consulté le 2 septembre 2016).

arrêté en flagrant délit. Son avocat a par la suite, et alors que les séquelles des coups étaient encore visibles sur le corps de la victime, sollicité une expertise médicale. Le magistrat a toutefois rejeté cette demande.

Ali Aarrass, citoyen belge d'origine marocaine, a été arrêté en Espagne en 2008 puis extradé vers le Maroc en décembre 2010, en dépit d'une décision du Comité des droits de l'homme⁷⁷. Détenu au secret pendant dix jours, il a été gravement torturé et forcé à signer des aveux rédigés en arabe, langue qu'il ne lit pas. Suite à une saisine du Comité contre la torture, M. Aarrass a fait l'objet d'une expertise médicale pour établir ces allégations. Les médecins, désignés par le Procureur général près la Cour de Rabat, ont conclu à l'absence de « traces pouvant être en rapport avec des actes de torture allégués ». Toutefois, un expert de l'International Rehabilitation Council for Torture Victims (IRCT), qui a évalué l'expertise, a relevé de nombreuses failles et insuffisances et souligné que le rapport était « bien en deçà des normes internationalement admises pour l'examen médical des victimes de torture » tels que définis par le Protocole d'Istanbul.

Il est à relever que l'Etat partie ne dispose par ailleurs d'aucune unité fonctionnelle pour accueillir et réhabiliter les victimes de torture. Seules quelques structures⁷⁸ aux moyens très limités créées par des militants des droits humains ou d'anciennes victimes de tortures existent.

6.5. Représailles contre les victimes de torture et droit au recours effectif

Dans la liste de questions adressée au Maroc, le Comité mentionne les actes d'intimidation et les poursuites à l'encontre des victimes portant plainte pour des actes de torture⁷⁹, ce que le Maroc a contesté dans sa réponse, sans fournir davantage d'explications⁸⁰. Toutefois, Alkarama a documenté des cas de victimes qui ont fait l'objet d'intimidations et de menaces pour avoir témoigné des violations subies.

Le cas d'**Ali Aarrass**, précédemment mentionné, constitue un exemple de ces pratiques. Après qu'il ait dénoncé les actes de torture dont il avait été victime lors de sa détention au secret au centre de Témara et le caractère arbitraire⁸¹ de sa détention, il a témoigné avoir été violemment battu en représailles⁸².

Abdessamad Bettar, arrêté suite à l'attentat de Marrakech du 28 avril 2011 puis condamné à dix ans de prison à la suite d'un procès manifestement inéquitable, avait entamé une grève de la faim et demandé sa libération conformément à l'avis rendu en 2013 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire⁸³. Ses revendications lui ont valu d'être transféré dans le quartier disciplinaire de la prison de Safi et traité de manière particulièrement cruelle, inhumaine et dégradante⁸⁴.

De telles pratiques pourraient être de nature à dissuader les détenus victimes de torture et de mauvais traitements de dénoncer ces violations, contribuant ainsi à perpétuer une culture d'impunité au sein des forces de sécurité. Couplées à la réticence des magistrats à enquêter sur les allégations de torture et à poursuivre les auteurs d'actes de torture, elles sont susceptibles de rendre totalement inefficaces les mécanismes de plaintes prévus par la législation interne.

Recommandations :

- 7) Compléter la définition de la torture en érigeant également en infraction la commission d'actes de torture par le biais de tierces personnes, conformément aux standards internationaux ;
- 8) S'assurer que toute allégation de torture devant une autorité judiciaire fasse l'objet d'une enquête prompte et impartiale ;

⁷⁷ Comité des droits de l'homme, *Ali Aarrass c. Espagne*, Communication n° 2008/2010, 30 septembre 2014.

⁷⁸ Notamment le Centre d'Accueil et d'Orientation des Victimes de la Torture (CAOVT).

⁷⁹ *Liste des points, op.cit.*, para. 13.

⁸⁰ *Réponses du Maroc à la liste de points, op.cit.*, para. 47 (d)

⁸¹ Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n° 25/2013 (*Aarrass c. Maroc*), A/HRC/WGAD/2013/25, 14 janvier 2014, para. 35.

⁸² Alkarama, *Maroc: Ali Aarrass victime de mauvais traitements en dépit d'une grève de la faim*, 19 novembre 2015, <http://fr.alkarama.org/component/k2/item/1980-maroc-ali-aarrass-victime-de-mauvais-traitements-en-depit-d-une-greve-de-la-faim?Itemid=> (consulté le 19 septembre 2016).

⁸³ Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n° 3/2013 (*Bettar c. Maroc.*), A/HRC/WGAD/2013/3.

⁸⁴ Alkarama, *Maroc : Ali Aarrass victime de mauvais traitements en dépit d'une grève de la faim, op.cit.*

- 9) Préciser le projet d'amendement de la loi n° 23/98 qui permettra aux ONG de visiter les lieux de détention et notamment les modalités de visite envisagées ;
- 10) S'assurer que les demandes d'expertises médicales sollicitées par les avocats et par les prévenus soient prises en compte dans les plus courts délais ;
- 11) Assurer une formation adéquate et garantir l'indépendance des médecins légistes, notamment en les plaçant sous l'autorité du Ministère de la santé.

7. Disparitions forcées

L'incrimination des disparitions forcées est prévue dans l'article 23 alinéa 2 de la Constitution et le Maroc a ratifié en 2013 la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée⁸⁵. Cette ratification a été suivie par l'annonce d'un projet d'amendement pour définir le crime dans son droit interne⁸⁶ et le Conseil de gouvernement a finalement adopté le projet de loi n°10-16 complétant les dispositions du Code pénal le 5 mai 2016 qui incrimine la disparition forcée.

Alkarama a relevé que de fait, le phénomène des disparitions forcées est aujourd'hui quasi inexistant dans l'Etat partie, même si en 2015 elle a été saisie par la famille d'un jeune étudiant **Adnane Rahali** à Agadir de sa disparition en date du 17 décembre 2015, cas référé alors au Comité des disparitions forcées dans le cadre de la procédure d'action urgente prévu par l'article 30 de la Convention⁸⁷.

Le 3 mai, son corps sans vie a été retrouvé, presque cinq mois après sa disparition, sur le campus de l'université Ibn Zhor d'Agadir⁸⁸. Sa famille avait alors exprimé des doutes sur les causes de son décès, notamment du fait de son engagement syndical et politique. Craignant qu'il n'ait été victime d'une arrestation suivie d'une disparition forcée en raison de ses activités militantes, elle a sollicité l'ouverture d'une enquête et d'une expertise médico-légale. Toutefois, la famille a estimé les résultats de l'enquête peu concluants et le rapport d'expertise médico-légal totalement insuffisant. Ainsi, la famille avait d'abord refusé de faire enterrer le corps à la demande du procureur général avant qu'une seconde autopsie ne soit effectuée par des médecins légistes indépendants, contre-autopsie qui a été refusée par les autorités.

L'autopsie effectuée par le médecin légiste et deux médecins urgentistes désignés par le procureur du roi près la Cour d'Agadir ne répondait pas aux normes les plus élémentaires relatives aux autopsies, et, en particulier, aux normes énoncées dans les cas d'allégations raisonnables de décès potentiellement suspects, y compris les normes définies dans le Protocole du Minnesota⁸⁹.

En particulier, aucune description des blessures ou d'organes, d'examen toxicologique et d'évaluation de la date du décès ne figure dans le rapport d'autopsie. Selon ces observations préliminaires, l'autopsie ne décrit pas de manière satisfaisante les blessures et l'état des organes du défunt ; elle n'inclut pas de description de phénomène post-mortem, si ce n'est une brève référence à un « état de décomposition avancée » et d'éléments indiquant la date à laquelle la victime est décédée, durant les six mois de disparition. Le rapport d'autopsie affirme qu'un test supplémentaire aurait été ordonné afin de déterminer la date du décès, mais ne précise pas s'il a effectivement été réalisé ou non. La famille de M. Rahali a demandé des informations supplémentaires, qu'elle n'a pas obtenues.

De plus, l'autopsie ne tente pas d'évaluer si l'endroit où le corps de la victime a été trouvé correspond effectivement à l'endroit où elle serait décédée, comme le préconise le Protocole du Minnesota. Le rapport d'autopsie lui-même conclut que les résultats de l'autopsie devraient être comparés avec les informations et données recueillies au cours de l'enquête et lors du déplacement du corps. Là encore,

⁸⁵ Sixième rapport périodique de l'Etat partie, *op.cit.*, paras. 106 à 109.

⁸⁶ *Idem*, para. 108.

⁸⁷ Alkarama, *Maroc: disparition d'Adnane Rahali, étudiant originaire de Tantan*, 4 avril 2016, <http://fr.alkarama.org/maroc/communiqués/item/2011-maroc-disparition-d-adnane-rahali-etudiant-originaire-de-tantan>, (consulté le 19 septembre 2016).

⁸⁸ Alkarama, *Maroc: Disparu depuis plus de quatre mois, Adnane Rahali a été retrouvé mort à l'intérieur du campus de l'Université d'Agadir*, 4 mai 2016, <http://fr.alkarama.org/maroc/communiqués/item/2018-maroc-disparu-depuis-plus-de-quatre-mois-adnane-rahali-a-ete-retrouve-mort-a-l-interieur-du-campus-de-l-universite-d-agadir> (consulté le 19 septembre 2016).

⁸⁹ UN Manual on the Effective Prevention and Investigation of Extra-Legal, Arbitrary and Summary Executions (the Minnesota Protocol).

le rapport n'indique pas si ces mesures ont été prises et les autorités ont refusé de communiquer des informations complémentaires à la famille.

Enfin, l'IRCT souligne qu'aucune photographie, ni du lieu où la victime a été retrouvée, ni du corps de la victime durant le processus d'autopsie, n'a été incluse dans le rapport d'autopsie, tel que requis par les standards de base des autopsies médico-légales⁹⁰. Sur ce point, les demandes de la famille n'ont eu aucune suite.

Il convient de même de noter qu'Alkarama avait alors conseillé à la famille de la victime de demander aux autorités compétentes de fournir des documents tels que le rapport de police décrivant la découverte du corps, de même que les photographies qui auraient pu être prises au moment de la découverte et de la levée du corps ainsi que celles prises durant l'autopsie. Toutefois, la famille de la victime a rapporté que ses demandes avaient été rejetées par les autorités.

C'est pour ces raisons qu'Alkarama a sollicité l'avis des experts en médecine légale de l'IRCT sur l'unique autopsie effectuée par les médecins du Centre Hospitalier Universitaire d'Agadir au regard des standards et pratiques établies dans le Protocole du Minnesota. Alkarama fournira au Comité les conclusions de l'IRCT lorsque celles-ci lui seront transmises.

Il résulte de ces observations préliminaires que la qualité des expertises médico-légales dans l'Etat partie reste préoccupante, notamment en ne permettant pas de lever les doutes légitimes exprimés par les familles des victimes lors de décès suspects. De telles expertises ne sauraient par ailleurs être considérées comme de nature à exonérer l'Etat partie de son obligation d'enquête et à assurer le respect du droit à un recours effectif de la famille, y compris son droit à la vérité.

Recommandations :

- 12) Reconnaître la compétence du Comité sur les disparitions forcées en vertu de l'article 31 de la CIPPDF;
- 13) Mener une enquête exhaustive, impartiale et transparente sur le décès de M. Adnane Rahali, sur la base du Protocole du Minnesota ;
- 14) Tenir la famille informée du cours et du résultat de cette enquête et leur fournir l'ensemble des documents et photographies produits lors de l'enquête.

8. Peine de mort

La peine de mort continue de faire partie des sanctions légales prévues par la législation interne, l'Etat partie appliquant néanmoins depuis 1993 un moratoire de fait sur l'exécution de la peine capitale. Depuis son intronisation en 1999, le roi Mohamed VI n'a jusqu'à présent signé aucun ordre d'exécution. Dans son rapport périodique, le Maroc a souligné que la peine capitale, bien qu'encore en vigueur, n'avait donné lieu à aucune exécution depuis 1993 et que le nombre de crimes passibles de la peine de mort était en train de significativement baisser, dans le cadre des réformes actuelles⁹¹. La peine capitale reste encourue pour les crimes d'homicide aggravé, de torture, de vol à main armée, d'incendie criminel, de trahison, de désertion et d'attentat à la vie du roi ou de tout membre de la famille royale.

Le Comité a prié le Maroc de fournir des précisions quant aux nombres d'infractions passibles de la peine de mort, de personnes condamnées à mort, de condamnés à mort actuellement en détention, de préciser quelles mesures étaient prises pour commuer les peines de tous les condamnés à mort et d'adopter un moratoire *de jure* sur la peine de mort, en attendant son abolition⁹². Selon les réponses apportées par l'Etat partie, le Maroc compterait actuellement 124 personnes condamnées à mort et 93 peines capitales auraient été prononcées depuis 2004. Le nombre de commutations en peines de prison s'élèverait à 73, dont 68 à des peines de prison à perpétuité⁹³. Néanmoins, le Maroc est resté évasif sur le nombre et la nature exacts des infractions passibles de la peine capitale.

Recommandation :

⁹⁰ Observations préliminaires succinctes transmises à Alkarama par l'IRCT le 19 septembre 2016.

⁹¹ *Sixième rapport périodique de l'Etat partie, op.cit.*, paras. 101 à 104.

⁹² *Liste des points, op.cit.*, para. 11

⁹³ *Réponses du Maroc à la liste de points, op.cit.*, para. 39.

15) Adopter un moratoire *de jure* sur la peine de mort.

9. Droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme

Bien que le droit interne de l'Etat partie tende vers une plus grande conformité au droit international depuis les récentes réformes, le régime dérogatoire adopté en matière de lutte contre le terrorisme reste au contraire de nature à favoriser les violations des droits de l'homme, comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur la torture à l'issue de sa visite⁹⁴.

9.1. Cadre juridique

La loi n°03-03 contre le terrorisme, promulguée en 2003, a intégré au Code pénal et au Code de procédure pénale des dispositions spécifiques en matière de lutte contre le terrorisme⁹⁵. Ces dispositions dérogatoires au droit commun réduisent considérablement les garanties liées à un procès équitable et ont ouvert la voie, à la suite des attentats de Casablanca de 2003, à un usage systématique de la torture et des mauvais traitements. Ainsi, des milliers de personnes considérées comme des islamistes radicaux et qualifiées de « salafistes djihadistes » ont été arrêtées durant cette période, détenues au secret et condamnées à de lourdes peines d'emprisonnement sur la base d'aveux extorqués sous la torture, à l'issue de procès expéditifs.

Le Comité a demandé à l'Etat partie s'il envisageait d'amender la loi antiterroriste afin que soit définie de manière précise la notion de terrorisme⁹⁶ et que la durée maximale de la garde à vue soit réduite en matière d'infractions terroristes⁹⁷. L'Etat partie a répondu qu'à défaut de définir le terrorisme, la loi n° 03-03 identifiait une série d'actes constitutifs de terrorisme basés sur les instruments internationaux pertinents⁹⁸. Toutefois, il n'en demeure pas moins que le terrorisme reste défini par l'article 118-1 du Code pénal de manière large et imprécise.

9.2. Garanties fondamentales et droit au procès équitable

Le Maroc a ainsi été invité à commenter les informations selon lesquelles les personnes suspectées de terrorisme seraient privées de l'exercice des garanties juridiques fondamentales, et seraient notamment détenues pendant des semaines avant d'être présentées à un juge, sans contrôle judiciaire et sans que les familles n'en soient informées⁹⁹.

9.2.1. Durée légale de la garde à vue en matière de terrorisme

La durée légale de la garde à vue en matière de terrorisme instaurée par la loi n° 03-03 en matière d'infractions de terrorisme est manifestement excessive au regard des standards internationaux. En effet, cette loi établit la durée maximale de la garde à vue à 12 jours (96 heures renouvelables deux

⁹⁴ *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Mission au Maroc, op.cit.*, para. 16.

⁹⁵ Loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme, promulguée par le dahir n° 1-03-140 du 26 rabii I 1424 (28 mai 2003).

⁹⁶ Article 218-1 du Code pénal :

« Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence, les infractions suivantes :

1) l'atteinte volontaire à la vie des personnes ou à leur intégrité, ou à leurs libertés, l'enlèvement ou la séquestration des personnes;

2) la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public, des sceaux de l'Etat et des poinçons, timbres et marques, ou le faux ou la falsification visés dans les articles 360, 361 et 362 du présent code ;

3) les destructions, dégradations ou détériorations ;

4) le détournement, la dégradation d'aéronefs ou des navires ou de tout autre moyen de transport, la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime et terrestre et la destruction, la dégradation ou la détérioration des moyens de communication;

5) le vol et l'extorsion des biens ;

6) la fabrication, la détention, le transport, la mise en circulation ou l'utilisation illégale d'armes, d'explosifs ou de munitions ;

7) les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données ;

8) le faux ou la falsification en matière de chèque ou de tout autre moyen de paiement visés respectivement par les articles 316 et 331 du code de commerce ;

9) la participation à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation ou de la commission d'un des actes de terrorisme ;

10) le recel sciemment du produit d'une infraction de terrorisme ».

⁹⁷ *Liste des points, op.cit.*, para. 10.

⁹⁸ *Sixième rapport périodique de l'Etat partie, op.cit.*, para. 37 et 38.

⁹⁹ *Liste des points, op.cit.*, para. 13.

fois sur autorisation du Ministère public)¹⁰⁰. En pratique, les renouvellements sont accordés de manière quasi systématique par le Ministère public. De plus, l'accès à un avocat peut être repoussé à 48 heures après le premier renouvellement soit six jours au total¹⁰¹.

Le Maroc a reconnu dans son rapport national l'existence d'un régime dérogatoire en matière d'infractions terroristes. Il a notamment justifié la durée légale de garde à vue par la nécessité d'effectuer une enquête « pointilleuse »¹⁰², sans toutefois apporter de réponses aux préoccupations du Comité. L'Etat partie s'était suffi de préciser que l'accès à un avocat en matière d'infraction terroriste pouvait exceptionnellement être retardé¹⁰³.

Ce régime dérogatoire est contraire au principe établi par l'article 9§3 du PIDCP selon lequel tout suspect doit être traduit « dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré », afin que toute détention dans le cadre d'une enquête ou de poursuites pénales fasse l'objet d'un contrôle juridictionnel¹⁰⁴. Selon le Comité des droits de l'homme, 48 heures suffisent généralement à transférer le suspect et à préparer l'audition judiciaire, et tout délai supérieur à 48 heures doit être exceptionnel et justifié par les circonstances¹⁰⁵.

Lors de sa visite pays en décembre 2013, le Groupe de travail sur la détention arbitraire n'a pas manqué de relever une pratique régulière de la torture au moment de l'arrestation puis en détention, de la part d'agents de la Direction générale de la Surveillance du Territoire national en charge de la lutte contre le terrorisme¹⁰⁶.

Dans son rapport soumis au Comité, l'Etat partie s'est contenté d'affirmer que la qualité d'officier de police judiciaire avait été attribuée aux fonctionnaires de la DST en 2011 afin que leurs enquêtes soient supervisées par le parquet¹⁰⁷.

9.2.2. Détention au secret

La pratique de la détention au secret est interdite par la Constitution de 2011 ; si cette pratique, dénoncée par le Rapporteur spécial sur la torture¹⁰⁸ tend aujourd'hui à disparaître, elle a été couramment utilisée jusqu'en 2011, notamment dans les affaires de terrorisme.

En 2003, au lendemain des attentats de Casablanca, de nombreux militants islamistes avaient été arrêtés par les agents de la DST et détenus au secret notamment à Témara¹⁰⁹, pour y être interrogés durant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Ce procédé avait pour but d'extorquer des aveux sous la torture ou diverses autres formes de contraintes, aveux consignés par la suite dans des procès-verbaux établis par la police judiciaire, dans les locaux de laquelle les prévenus étaient transférés, et servaient de base à de lourdes condamnations pénales.

Les familles n'étaient pas informées du lieu où ces personnes étaient détenues, les autorités allant souvent jusqu'à nier leur détention. Les dates d'arrestation étaient systématiquement remplacées dans les procès-verbaux établis par la police judiciaire ne prenant en compte que la date effective où la personne leur était livrée par la DST.

C'est le cas de M. **Abdelkader Belliraj**¹¹⁰, condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité à la suite d'un procès inéquitable. Il avait été arrêté sans mandat de justice le 18 janvier 2008, puis

¹⁰⁰ Articles 66 al. 4 et 80 al. 4 du Code de procédure pénale.

¹⁰¹ Article 66 al. 9 du Code de procédure pénale.

¹⁰² *Sixième rapport périodique de l'Etat partie, op.cit.*, para. 153.

¹⁰³ *Idem.*, paras. 37 et 38.

¹⁰⁴ Comité des droits de l'homme, *Musaev c. Ouzbékistan*, communication n° 1914, 1915, 1916/2009, 21 Mars 2012, (CCPR/C/104/D/1914, 1915,1916/2009), para. 9.3.

¹⁰⁵ Comité des droits de l'homme, *Kovsh c. Bélarus*, communication n° 1787/2008, 5 juillet 2013, CCPR/C/107/D/1787/2008, paras. 7.3 à 7.5

¹⁰⁶ *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : mission au Maroc, op.cit.*, A/HRC/27/48/Add.5, para. 74.

¹⁰⁷ *Sixième rapport périodique de l'Etat partie, op.cit.*, para. 106.

¹⁰⁸ *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Mission au Maroc, op.cit.*, para. 18.

¹⁰⁹ *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : mission au Maroc, op.cit.*, A/HRC/27/48/Add.5, para. 25.

¹¹⁰ Alkarama, *Maroc: "Affaire Belliraj" – Alkarama appelle l'ONU à inviter les autorités marocaines à libérer Abdelkader Belliraj, condamné à vie sur la seule base d'aveux obtenus sous la torture*, 18 janvier 2016, <http://fr.alkarama.org/component/k2/item/1995-maroc-affaire-belliraj-alkarama-appelle-l-onu-a-inviter-les-autorites-marocaines-a-liberer-abdelkader-belliraj-condamne-a-vie-sur-la-seule-base-d-aveux-obtenus-sous-la-torture?Itemid=> (consulté le 19 septembre 2016).

détenu au secret durant 28 jours. Accusé d'être à la tête d'un réseau terroriste, il a été soumis à de graves actes de torture dont il souffre encore des séquelles aujourd'hui. Selon la version officielle, son arrestation n'aurait eu lieu que le 16 février 2008, soit un mois après la date véritable de son arrestation signalée dès le 19 janvier 2008 par sa famille.

Il faut également noter qu'en l'absence d'un registre centralisé répertoriant toutes les personnes placées en détention sur le territoire, les familles et avocats des détenus peinent à obtenir des informations concernant le lieu, la date et les motifs de la détention.

Si cette pratique semble avoir régressé d'une manière notable depuis 2012, Alkarama n'ayant pas depuis relevé de situations analogues, les personnes condamnées sur la base d'aveux extorqués durant de longues périodes de détention au secret restent à ce jour détenues, les autorités invoquant le caractère définitif des condamnations prononcées.

9.3. Torture et lutte antiterroriste

9.3.1. La pratique de la torture

Le Comité avait exprimé sa préoccupation quant aux constatations du GTDA et du RST suite à leurs visites du pays, faisant état d'une pratique systématique de la torture et des mauvais traitements lors de l'arrestation et pendant la détention dans les affaires de terrorisme¹¹¹.

Dans le cadre de sa visite au Maroc en décembre 2013, le GTDA a souligné que la torture et les mauvais traitements constituaient toujours une « pratique ancrée » pour des affaires considérées comme relevant de la sûreté de l'Etat, à savoir les affaires de terrorisme, d'appartenance à des mouvements islamistes ou d'appui à l'indépendance pour le Sahara occidental¹¹².

De nombreux cas documentés par Alkarama et soumis depuis 2004 aux diverses procédures spéciales nous permettent de confirmer la pratique systématique de la torture jusqu'à 2011 dans les affaires de terrorisme. La torture a en effet été largement utilisée durant cette période dans le but d'obtenir des aveux, utilisés dans le cadre des procès dits de la « *salafya djihadya* ».

Selon la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, l'obtention d'aveux sous la torture constitue une forme d'auto-incrimination prohibée par l'article 14, paragraphe 3, alinéa *g* du PIDCP, et, par là même, une violation de cet article¹¹³.

9.3.2. Traitements cruels, inhumains et dégradants en détention

Si la pratique de la torture et/ou des mauvais traitements a notablement régressé dans le cadre de la garde à vue, elle reste préoccupante dans les établissements pénitentiaires relativement aux détenus condamnés dans des affaires dites de terrorisme. De nombreux cas de mauvais traitements de détenus sont ainsi régulièrement rapportés à Alkarama. L'administration pénitentiaire réprime toute velléité de protestation des détenus qui engagent souvent des grèves de la faim pour protester contre leurs condamnations à la suite de procès inéquitables ou contre leurs conditions de détention. Le RST a confirmé cette pratique lors de sa visite au Maroc et a notamment relevé un recours excessif à l'isolement cellulaire en guise de mesure disciplinaire¹¹⁴.

Le Comité avait également questionné les autorités à propos du recours à l'isolement cellulaire comme mesure disciplinaire en détention contre les personnes condamnées pour terrorisme, parfois pendant de longues périodes¹¹⁵.

Dans sa réponse, le Maroc a nié que la torture était pratiquée de manière quasi systématique dans de telles affaires, affirmant que tous les suspects, sans exception, bénéficiaient des mêmes garanties procédurales et que l'isolement n'était utilisé que de manière exceptionnelle, à des fins sécuritaires ou

¹¹¹ *Liste des points, op.cit.*, para. 13.

¹¹² *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire : mission au Maroc, op.cit.*, A/HRC/ 27/48/Add.5, 4 août 2014, para. 74.

¹¹³ Comité des droits de l'homme, *Bondar c. Ouzbékistan*, communication n° 1769/2008, 25 mars 2011, (CCPR/C/101/D/1769/2008), para. 7.6.

¹¹⁴ *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Mission au Maroc, op.cit.*, para. 19.

¹¹⁵ *Liste des points, op.cit.*, para. 13.

sanitaires et non comme mesure disciplinaire à l'encontre des personnes condamnées pour terrorisme¹¹⁶.

Recommandations :

- 16) Modifier la loi n°03-03 contre le terrorisme de manière à garantir le respect des droits fondamentaux des personnes poursuivies et réduire la durée légale de garde à vue conformément aux standards internationaux applicables ;
- 17) Adopter une définition du terrorisme précise et conforme aux standards internationaux ;
- 18) Mettre un terme définitif aux traitements cruels, inhumains et dégradants des détenus dans tous les établissements pénitentiaires.

10. Liberté d'opinion et d'expression, liberté d'association et de réunion pacifique

Le Comité a invité le Maroc à s'expliquer sur les restrictions à l'enregistrement d'associations et syndicats, à l'exercice de leurs activités, à l'organisation de réunions pacifiques, à la persistance de la pratique des détentions arbitraires et de la torture à l'encontre d'acteurs de la société civile et aux entraves à leur libre circulation, notamment au Sahara occidental, aux tentatives d'intimidation dont font l'objet certains journalistes ainsi qu'aux condamnations à des peines de prison prononcées à leur encontre pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion ou d'expression¹¹⁷.

10.1. Liberté d'opinion et d'expression

10.1.1. Violations du droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse

L'Etat partie a affirmé dans ses réponses aux points soulevés par le Comité que les journalistes ne faisaient pas l'objet de représailles et de contrôle restreint de l'Etat¹¹⁸. Pourtant, des violations liées à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont été portées à la connaissance d'Alkarama, et dénoncées par plusieurs organisations. A contre-courant de l'évolution du pays vers une plus grande conformité au droit international, la question de la liberté d'expression reste problématique. En 2016, le Maroc a ainsi obtenu la 131^e place du classement mondial de la liberté de la presse de Reporters sans frontières¹¹⁹.

Plusieurs journalistes ont, de fait, subi un véritable harcèlement judiciaire et administratif et ont été pénalement poursuivis notamment du chef d'« outrage à la personne du roi » et d'« atteinte à l'intégrité territoriale », en particulier lorsque ces derniers ont exprimé un point de vue différent du point de vue officiel sur des sujets sensibles comme celui du Sahara occidental.

Les procès ayant visé les journalistes traduisent les tensions chroniques entre les autorités et la presse. L'instrumentalisation de la justice est également manifeste dans ce domaine. Si depuis le début des années 2000, la presse locale a connu une libéralisation significative¹²⁰, les procès intentés aux journalistes ou aux publications se sont multipliés. Certaines publications ont fait l'objet de saisies ou d'interdictions¹²¹ de la part du Ministère de l'Intérieur, et parfois contraintes à déposer leur bilan en raison des très lourdes sanctions pécuniaires qui les ont frappées.

Le cas du journaliste **Rachid Niny**¹²² a été particulièrement révélateur de cette situation. Rédacteur en chef de l'un des plus grands quotidiens arabophones marocain *Al Massae*, il a été convoqué le 28

¹¹⁶ Sixième rapport périodique de l'Etat partie, *op.cit.*, para. 47.

¹¹⁷ Sixième rapport périodique de l'Etat partie, *op.cit.*, para. 25 à 27.

¹¹⁸ Réponses du Maroc à la liste de points, *op.cit.*, paras. 91 à 96.

¹¹⁹ <https://rsf.org/fr/maroc> (consulté le 2 septembre 2016).

¹²⁰ A côté de la presse traditionnelle ou partisane, une presse indépendante a émergé ou s'est renforcée, laquelle compte des journaux comme *Tel Quel*, *Assahifa*, *Al Ayyam*, *Al Massae*.

¹²¹ Le gouvernement avait annoncé le 2 décembre 2000 l'interdiction simultanée de trois journaux (*Le Journal*, *Assahifa* et *Demain*). Cette décision a provoqué un véritable tollé au sein de monde politique et de l'opinion publique. Les procédures en référé à l'époque n'ont pas abouti à empêcher la disparition de ces journaux. La bataille judiciaire qui s'est engagée a poussé les principaux responsables de ces publications de publier à travers d'autres supports. Bien que de nouveaux titres aient pu finalement voir le jour, certains journalistes tels qu'Aboubakr Jamaï et Ali Lembaret ont continué à faire l'objet de fortes pressions voire se sont vus confisqués leur carte de presse.

¹²² Alkarama, *Maroc: Le journaliste Rachid Niny condamné à un an de prison*, 24 juin 2011, <http://fr.alkarama.org/component/k2/item/968-maroc-le-journaliste-rachid-niny-condamne-a-un-an-de-prison?Itemid=>, (consulté le 19 septembre 2016).

avril 2011 au siège de la brigade nationale de la police judiciaire à Casablanca puis placé en garde à vue. Inculpé « d'atteinte à corps constitués et à des personnalités publiques », il a été condamné le 9 juin 2011 à une année d'emprisonnement ferme par le tribunal de première instance de Casablanca. Il venait de publier une série de chroniques dans lesquelles il mettait en cause des passations frauduleuses de marchés publics par de hauts responsables de l'Etat, la partialité de la justice, les procès inéquitables des militants islamistes à la suite des attentats de Casablanca, les graves atteintes aux droits de l'homme ainsi que les abus et violations dans la lutte antiterroriste.

Les militants des droits de l'homme et les ONG ont dénoncé les pressions et les poursuites dont il a été victime et qu'ils estimaient n'avoir d'autre objectif que celui de museler les journalistes lorsque ceux-ci se montrent critiques et dénoncent la corruption et les graves abus commis par certaines personnalités du monde politique et judiciaire.

Hicham Mansouri, journaliste engagé, a quant à lui été condamné le 30 mars 2015 par le tribunal de première instance de Rabat à dix mois de prison ferme et 40.000 dirhams d'amende sous l'accusation de « complicité d'adultère », après un procès inéquitable au cours duquel les témoins cités à comparaître par la défense n'ont jamais été entendus et où les prétendus éléments de preuves matérielles saisies par la police n'ont jamais été présentés au tribunal. Battu et insulté par des policiers lors de son arrestation, il avait été interrogé durant sa garde à vue sur ses relations avec des personnalités du monde médiatique, des membres du Mouvement du 20 février et sur ses activités au sein de l'Association marocaine pour le journalisme d'investigation, association œuvrant pour la protection des journalistes¹²³.

Les atteintes à la liberté d'informer concernent également des correspondants étrangers. En 2015, deux journalistes de France Télévision avaient été expulsés du pays alors qu'ils effectuaient une interview dans les locaux de l'Association marocaine des droits de l'homme, une ONG de défense des droits de l'homme¹²⁴.

Antony Drugeon, journaliste freelance français, réalisait pour le compte du site d'information marocain *Le Desk* un reportage photographique sur la frontière Nord-Est du Maroc lorsqu'il a été interpellé par des agents des renseignements généraux accompagnés de gendarmes. Le 3 juillet 2016, il s'est vu notifier un avis d'expulsion pour « activités de sondage d'opinion et tentative de reportage photographique sur la frontière Nord-est du Royaume ». Le 9 juillet 2016, alors qu'il tentait de retourner au Maroc pour récupérer ses effets personnels, la police des frontières l'a informé de son interdiction de territoire.

10.1.2. Adoption d'un nouveau Code de la presse

Un projet de Code de la presse¹²⁵, adopté par le Conseil du gouvernement le 23 décembre 2015, est en cours d'examen par le parlement.

Le Code de la presse actuellement en vigueur prévoit des peines privatives de libertés pour divers délits de presse ; à l'issue de son dernier Examen périodique universel, le Maroc s'était engagé à abroger ces dispositions. Le projet de réforme du Code de la presse, annoncé par le ministre de la communication, devait remplacer les peines d'emprisonnement par des peines alternatives.

Cependant, la suppression totale des peines privatives de liberté ne semble pas être à l'ordre du jour, puisque le projet de loi¹²⁶ présenté à la Chambre des représentants en février 2016 prévoit des peines de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'amendes de 20 000 à 200 000 dirhams pour notamment les faits d' « outrage à la monarchie » ou d' « atteinte à l'intégrité territoriale du pays ». Les propos considérés comme « outrageants » tenus dans des lieux publics, lors de réunions

¹²³ Alkarama, *Maroc : Le journaliste Hicham Mansouri, détenu depuis plus de six mois pour « complicité d'adultère »*, 9 octobre 2015, <http://fr.alkarama.org/item/1965-maroc-le-journaliste-hicham-mansouri-detenu-depuis-plus-de-six-mois-pour-complicite-d-adultere> (consulté le 19 septembre 2016).

¹²⁴ Bazonnnet Charlotte, « Le Maroc arrête deux journalistes français », *Le Monde* [En ligne], 2015, http://www.lemonde.fr/actualite-medias/article/2015/02/16/deux-journalistes-francais-arretes-et-expulses-du-maroc_4577053_3236.html (consulté le 19 septembre 2016).

¹²⁵ Projet de loi n° 88-13 portant Code de la presse http://www.sgg.gov.ma/Portals/1/lois/projet_loi_88.13.pdf?ver=2015-11-10-134945-340, disponible en arabe (consulté le 1^{er} septembre 2016).

¹²⁶ Projet de loi n° 73-15, <http://www.chambredesrepresentants.ma/sites/default/files/loi/73.15.pdf>, disponible en arabe (consulté le 2 septembre 2016).

publiques, par le biais d'affiches, tracts ou autres moyens, y compris des écrits dans la presse, sont punissables de peines aggravées allant jusqu'à cinq années d'emprisonnement et 200 000 dirhams d'amende.

10.1.3. Atteintes au droit à la liberté d'expression dans le cadre de la lutte antiterroriste

L'article 218 du Code pénal, issu de la loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme, définit de manière extrêmement vague « l'apologie d'actes constituant des infractions de terrorisme ». Cette imprécision ouvre la voie à des poursuites arbitraires.

Ainsi, en 2013, **Ali Anouzla**, fondateur du site d'information *Lakome*, a été condamné en vertu de cette disposition légale pour avoir diffusé le lien d'une vidéo d'Al-Qaïda au Maghreb islamique pourtant publié antérieurement dans un autre journal de référence étranger.

Le Comité avait demandé à l'Etat partie d'explicitier les éléments de la définition du délit d'apologie du terrorisme ou d'incitation au terrorisme¹²⁷.

Celui-ci s'est toutefois abstenu de prendre des mesures en ce sens et s'est contenté d'adopter la loi n° 86-14 du 21 janvier 2015 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal relatives à la lutte contre le terrorisme et prévoyant que l'apologie du terrorisme serait désormais passible de cinq à 15 ans de prison.

10.2. Le droit d'association et de réunion pacifique

Le Comité avait demandé à l'Etat partie d'apporter des précisions concernant les mesures prises pour lever les obstacles à l'exercice du droit de réunion pacifique et au recours fréquent à un usage excessif de la force pour disperser des rassemblements¹²⁸. D'après les autorités, l'enregistrement des associations ne fait pas l'objet de restrictions et est soumis à un simple régime déclaratif, conforme aux standards internationaux en la matière¹²⁹.

L'Etat partie a également affirmé que les seules restrictions à l'organisation de réunions publiques seraient justifiées par l'inobservation des dispositions légales en la matière. « En cas d'interdiction de certaines manifestations, les forces de l'ordre interviennent dans le strict respect de la loi et après les sommations d'usage, dans le seul objectif de maintenir l'ordre public et la protection des autres libertés des citoyens et de leurs biens »¹³⁰.

Toutefois, dans la pratique de nombreuses associations se voient refuser l'enregistrement par les autorités administratives compétentes en raison de l'orientation politique de leurs membres ou des objectifs poursuivis par l'association. Les refus d'enregistrer des associations œuvrant à la défense des populations sahraouie et amazighe et des immigrés originaires d'Afrique subsaharienne, ou dirigées par des membres du mouvement islamiste *Al Adl Wal Ihsan*, ont par exemple été dénoncés¹³¹.

De plus, seuls les partis politiques, syndicats, et associations officiellement déclarés sont autorisés à organiser des manifestations sur la voie publique après avoir soumis une déclaration préalable¹³². Les autorités marocaines invoquent régulièrement l'absence d'autorisation, l'obstruction à la libre circulation, la dégradation de biens, pour disperser certaines réunions publiques et interdire des réunions privées. Ainsi, en décembre 2014, 52 membres d'*Al Adl wal Ihsan*, une association non reconnue, ont été condamnés à de lourdes amendes pour avoir tenu des réunions privées « non autorisées »¹³³.

En vertu du droit interne, les rassemblements spontanés de citoyens sont considérés comme des « attroupements » pouvant être dispersés par la force¹³⁴. Le 12 octobre 2015, le ministre de la justice

¹²⁷ *Liste des points, op.cit.*, para. 10.

¹²⁸ *Sixième rapport périodique de l'Etat partie, op.cit.*, paras. 25 à 27.

¹²⁹ *Réponses du Maroc à la liste de points, op.cit.*, paras. 91 à 96.

¹³⁰ *Réponses du Maroc à la liste de points, op.cit.*, para. 27.

¹³¹ Human Rights Watch, *Rapport mondial 2016: Maroc et Sahara occidental*, <https://www.hrw.org/fr/world-report/2016/country-chapters/285663> (consulté le 2 septembre 2016).

¹³² *Dahir n° 1-58-377* régissant le droit des rassemblements publics, article 11.

¹³³ Amnesty International, *Maroc et Sahara occidental 2015/2016*, <https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/morocco/report-morocco/> (consulté le 2 septembre 2016).

¹³⁴ *Dahir n° 1-58-377* régissant le droit des rassemblements publics, article 19.

et des libertés a néanmoins distribué une circulaire à l'intention des procureurs précisant que l'intervention policière n'est justifiée qu'en cas d'attroupement armé et/ou susceptible de troubler l'ordre public¹³⁵.

Toutefois, en pratique, la police a régulièrement fait usage d'un recours excessif à la force pour disperser des manifestations pacifiques. Le 7 janvier 2016, la police a ainsi violemment réprimé des enseignants stagiaires qui manifestaient pacifiquement à Inezgane dans le cadre d'une journée nationale de mobilisation, blessant des dizaines d'entre eux. Certains manifestants ont été grièvement blessés à la tête, ce qui a nécessité des soins médicaux d'urgence¹³⁶.

10.3. Situation des défenseurs des droits de l'homme

Au cours des dernières années, Alkarama a documenté plusieurs cas d'arrestations arbitraires suivies de mauvais traitements infligés à des défenseurs des droits de l'homme ou à leurs proches dans le but de les intimider ou en guise de représailles.

A l'issue de sa visite au Maroc, le Rapporteur spécial sur la torture avait prié les autorités marocaines de prévenir les représailles contre les activistes et toutes personnes s'étant entretenues avec lui durant sa mission¹³⁷. Malgré ces recommandations, des intimidations ont été rapportées par des membres de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme ayant rencontré le rapporteur spécial, voire par leurs proches.

Ainsi, **Karima El Berihi** a été illégalement détenue et a subi des mauvais traitements après que son fiancé ait rencontré le Rapporteur spécial. Elle a été enlevée en novembre 2012, par deux hommes en civils affirmant travailler pour les services de renseignements. Après avoir été conduite en voiture vers un lieu inconnu, elle a fait l'objet d'un interrogatoire sur les raisons qui ont motivé ses fiançailles avec M. Anas El Haloui, porte-parole d'une association de défense des droits des détenus politiques ainsi que sur les activités de ce dernier. Au cours de cet interrogatoire, elle a été battue, insultée et menacée de viol. Le lendemain, les services de police ont refusé d'enregistrer sa plainte pour enlèvement et torture¹³⁸.

Recommandations :

- 19) Assurer que toute restriction à la liberté d'expression et d'information poursuit un but légitime et réponde au principe de nécessité et de proportionnalité, conformément à l'article 19 (3) du PIDCP;
- 20) Veiller au respect effectif des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre ;
- 21) Enquêter sur les allégations de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme et leurs proches.

11. Justice transitionnelle

L'Instance Équité et Réconciliation (IER) a été instaurée en janvier 2004, « afin d'apporter un règlement global à la question » des violations commises entre 1956 à 1999 et de « formuler des recommandations portant des propositions de mesures destinées à garantir leur non répétition et à restaurer la confiance dans la primauté de la loi »¹³⁹.

¹³⁵ Huffington Post, *Après le sit-in réprimé à Rabat, le ministère de la Justice fait une piqûre de rappel contre les violences policières*, 14 octobre 2015, http://www.huffpostmaghreb.com/2015/10/14/sit-in-reprime-rabat-ministere-justice-circulaire-violences-police_n_8292370.html (consulté le 2 septembre 2016).

¹³⁶ Human Rights Watch, *Maroc: Dispersion violente de manifestations pacifiques*, 18 janvier 2016, <https://www.hrw.org/fr/news/2016/01/18/maroc-dispersion-violente-de-manifestations-pacifiques> (consulté le 2 septembre 2016).

¹³⁷ *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Mission au Maroc, op.cit.*, para. 96.

¹³⁸ Alkarama, *Maroc: La fiancée d'un défenseur des droits de l'homme maltraitée, puis relâchée par les services de renseignement*, 9 novembre 2012, <http://fr.alkarama.org/component/k2/item/1223-maroc-la-fiancee-d-un-defenseur-des-droits-de-l-homme-maltraitee-puis-relachee-par-les-services-de-renseignement?Itemid=>, (consulté le 19 septembre 2016).

¹³⁹ « L'expérience de l'Instance Équité et Réconciliation au Maroc », *Recherches internationales*, n° 77, 3 - 2006, pp. 81-86.

11.1. L'Instance Equité et Réconciliation et la problématique de l'impunité

Les prérogatives de cette instance comportaient l'investigation, la recherche, l'évaluation, l'arbitrage, et la présentation de recommandations et de propositions de réformes. Toutefois, son travail a été rendu d'autant plus difficile que son mandat était limité à une durée de 23 mois pour traiter de violations survenues sur une période de 43 ans.

Son mandat a pris fin à la fin de l'année 2005 et s'est traduit par la publication d'un rapport. Toutefois, les violations révélées par cette instance, y compris les plus graves, n'ont pas fait l'objet de poursuites judiciaires, instaurant un sentiment général de déception pour les familles de victimes et générant un climat d'impunité dénoncé par de nombreuses ONG.

De plus, au moment même où cette instance exécutait son mandat, de graves violations étaient commises par les services de sécurité dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, sans susciter aucune réaction de ses membres.

En excluant la détermination des responsabilités pénales individuelles pour les graves violations commises pour la période concernée, le processus initié par l'IER, n'a pas été étranger aux dérives qui ont suivi en ce qu'il a contribué finalement à renforcer effectivement un sentiment d'impunité au sein des services de sécurité.

Même si l'IER avait préconisé à travers les recommandations finales de son rapport de 2006 la définition d'une « stratégie de lutte contre l'impunité », dont la ratification du statut de Rome de la Cour pénale internationale, ces recommandations sont restées sans suite et cette importante Convention signée en septembre 2000 n'a toujours pas été ratifiée à ce jour.

11.2. Le passif des disparitions forcées

Si la pratique des disparitions forcées a quasiment disparu aujourd'hui, peu de cas de disparitions survenues durant la période dite « des années de plomb »¹⁴⁰ ont été élucidés.

L'IER déclare ainsi avoir reçu environ 800 cas de disparitions forcées parmi lesquels 66 cas sont en suspens tandis que les 742 autres ont été élucidés¹⁴¹. L'Instance n'a cependant pas publié les noms de ces personnes et affirmait dans son rapport final avoir été confrontée à des obstacles qui auraient « entravé la recherche de la vérité, parmi lesquelles, figurent notamment la fragilité de certains témoignages oraux auxquels l'Instance a remédié par le recours à des sources écrites, l'état déplorable de certains fonds d'archives nationales quand elles existent, la coopération inégale des appareils de sécurité, l'imprécision de certains témoignages d'anciens responsables et le refus d'autres de contribuer à l'effort d'établissement de la vérité »¹⁴².

Le Comité a interrogé l'Etat partie sur les mesures autres que l'indemnisation prévue dans le cadre de la procédure devant l'IER, pour résoudre les cas non élucidés et sur son intention de poursuivre et condamner les auteurs¹⁴³.

Toutefois, l'Etat partie s'est contenté d'affirmer avoir pris des mesures de « réinsertion sociale » et de « régularisation administrative » sans plus de détails, ajoutant que la « Constitution de 2011 a incriminé toutes les violations graves des droits de l'homme en incorporant les recommandations de l'IER ». Ce faisant, l'Etat partie n'a pas répondu à la question posée par le Comité relativement à la poursuite et à la condamnation des auteurs de violations graves, laissant en suspens la question de la nécessaire lutte contre l'impunité. En ce sens, l'approche adoptée par l'Etat partie demeure insuffisante au regard de ses obligations découlant de l'article 2 paragraphe 3 du PIDCP.

Enfin, la Commission de suivi du Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) a été chargée de faire la lumière sur les cas que l'IER n'a pu élucider durant son mandat mais aucune instance n'a été mise en place pour les traiter effectivement. Sur les 66 cas de disparition non éclaircis par l'IER, le CCDH s'est contenté de conclure que 47 d'entre eux sont décédés « pour des raisons politiques »,

¹⁴⁰ Les « années de plomb » est une expression générique utilisée pour désigner les années qui ont suivi le coup d'état de 1971 jusqu'au début des années 1990 durant le règne du Roi Hassan II.

¹⁴¹ Instance Equité Réconciliation, *Rapport final, Volume 2 : Vérité et responsabilité des violations*, décembre 2009, p. 90-91. <http://www.ccdh.org.ma/spip.php?article2851> (consulté le 15 août 2016).

¹⁴² Instance Equité et réconciliation, Commission nationale pour la vérité, l'équité et la réconciliation, *Synthèse du rapport final*, 2006, p. 12, http://www.ccdh.org.ma/IMG/pdf/rapport_final_mar_fr_.pdf (consulté le 15 août 2016).

¹⁴³ *Liste des points, op.cit.*, paras. 16 et 17.

neuf ne seraient pas liés à des événements politiques, deux seraient en vie, les autres n'ayant pas encore été éclaircis¹⁴⁴.

Recommandations :

- 22) S'assurer de la poursuite des auteurs de violations graves des droits de l'homme commises entre 1956 et 1999 ;
- 23) Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile élue au titre des garanties de non-répétition.

12. Conclusion

Les ratifications et réformes entreprises depuis 2011 constituent des signes encourageants dans le renforcement de l'état de droit au Maroc.

En dépit de ces avancées, la question de l'impunité demeure centrale. Les violations commises dans la période « des années de plomb » se sont répétées à la suite des attentats de Casablanca, notamment les détentions au secret, la torture et les procès inéquitables. Il semble évident que l'impunité qui a persisté à la suite d'un processus de justice transitionnel inaccompli, n'a pas permis de garantir la non-répétition de telles pratiques.

Afin de rompre définitivement avec les pratiques du passé, l'Etat partie doit renforcer l'indépendance de la justice et des mécanismes de prévention et de protection des droits de l'homme tels que le CNDH et instaurer un contrôle efficace des services de sécurité et des forces armées par l'autorité civile élue.

Nous espérons qu'un dialogue constructif entre le Comité et les autorités marocaines permettra d'approfondir ces sujets de préoccupation dans le but d'instaurer au Maroc un état de droit respectueux de ses obligations internationales.

¹⁴⁴ Conseil consultatif des droits de l'homme, *Rapport sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation*, décembre 2009, p. 52, http://www.ccdh.org.ma/IMG/pdf/rapport_mise_en_oeuvre_recom_IER_en_Frc.pdf (consulté le 5 septembre 2016).